



**PROCES-VERBAL DU  
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE L'ARC MOSELLAN  
SEANCE DU 20 NOVEMBRE 2023**

<u>Date de la convocation</u>	14 novembre 2023	Délégués communautaires en exercice au 1 <sup>er</sup> point :	<b>50</b>
		Délégués communautaires en exercice à partir du point n° 02 :	<b>51</b>
<u>Date de l'affichage</u>	28 novembre 2023	Délégués communautaires présents au point n° 01 :	<b>35</b>
		Délégués communautaires présents aux points n° 02 et 03a :	<b>36</b>
		Délégués communautaires présents du point n° 03b au point n° 05 :	<b>37</b>
		Délégués communautaires présents aux points n° 06 et 07 :	<b>36</b>
		Délégués communautaires présents du point n° 08 au point n° 19 :	<b>37</b>
<u>Président</u>	Arnaud SPET	Nombre de votes au 1 <sup>er</sup> point :	<b>45</b>
		Nombre de votes aux points 02 et 03a :	<b>46</b>
		Nombre de votes du point 03b au point n° 05 :	<b>47</b>
		Nombre de votes aux points 06 et 07 :	<b>46</b>
		Nombre de votes du point n° 08 au point n° 19 :	<b>47</b>

Secrétaire de séance Pascal JOST

L'an deux mille vingt-trois, le vingt novembre à dix-huit heures, les Délégués Communautaires désignés par les Conseils Municipaux des Communes constitutives de la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan se sont réunis, dûment convoqués par lettre du quatorze novembre deux mille vingt-trois, sous la présidence de M. Arnaud SPET à Buding dans le restaurant du Moulin.

**ETAIENT PRESENTS :**

Commune	Délégué titulaire	Délégué suppléant	Commune	Délégués titulaires		
ABONCOURT	G. RIVET	<input checked="" type="checkbox"/>	BERTRANGE	L. MERESSE	<input type="checkbox"/>	S. MATUSZEWSKI
BETTELAINVILLE	B. DIOU	<input type="checkbox"/>		A. TRUFFERT-LELEUX à partir du point n° 03b	<input checked="" type="checkbox"/>	
BUDING	A. GUTSCHMIDT	<input checked="" type="checkbox"/>	A. OUCHENE	<input type="checkbox"/>	M. ZIEGLER	
BUDLING	N. GUERDER	<input checked="" type="checkbox"/>	J.-J. HERGAT	<input type="checkbox"/>		
ELZANGE	P. HANRION	<input checked="" type="checkbox"/>	M. TESSARI	<input type="checkbox"/>	M. LAURENT	
HOMBOURG-B.	D. HILBERT	<input checked="" type="checkbox"/>	I. BLANC	<input type="checkbox"/>		
INGLANGE	L. MADELAINE	<input checked="" type="checkbox"/>	P. KLEIN	<input type="checkbox"/>	A. MYOTTE-DUQUET	
KEDANGE / C.	M-T. FREY à partir du point n° 02	<input checked="" type="checkbox"/>				
KEMPLICH	P. BERVEILLER	<input type="checkbox"/>	M. MENEGOZ	<input type="checkbox"/>	C. NADE	
KLANG	A. PIERRAT	<input type="checkbox"/>	D. IACUZZO	<input checked="" type="checkbox"/>		
LUTTANGE	P-A. BAUER	<input checked="" type="checkbox"/>	M. DANIS	<input type="checkbox"/>	P. KOWALCZYK	
MALLING	M-R. LUZERNE	<input checked="" type="checkbox"/>	R. BAYARD	<input type="checkbox"/>		
METZERESCHE	J. LARCHE sauf aux points 06 et 07	<input checked="" type="checkbox"/>	M. REDLINGER	<input type="checkbox"/>	I. NOIROT	
MONNEREN	P. SCHNEIDER	<input checked="" type="checkbox"/>	J-C. WOEFFLER	<input type="checkbox"/>		
OUDRENNE	B. GUIRKINGER	<input checked="" type="checkbox"/>	J-M. PEULTIER	<input type="checkbox"/>	D. SIEGWARTH	
STUCKANGE	O. SEGURA	<input checked="" type="checkbox"/>	C. ANTOINE	<input type="checkbox"/>		
VALMESTROFF	J. ZORDAN	<input type="checkbox"/>	M-J. DORT	<input type="checkbox"/>	Y. WACHOWIAK	
VECKRING	P. JOST	<input checked="" type="checkbox"/>	A. KUNEGEL	<input type="checkbox"/>		
				P. ZENNER	<input checked="" type="checkbox"/>	A. SPET
				N. VAZ	<input type="checkbox"/>	
				P. HEINE	<input type="checkbox"/>	B. HEINE
				S. BRENYK	<input type="checkbox"/>	
				P. ROSAIRE	<input checked="" type="checkbox"/>	G. ROCHE
				C. MOUREY	<input type="checkbox"/>	
				J-M. MAGARD	<input checked="" type="checkbox"/>	I. CORNETTE
				F. DROUIN	<input checked="" type="checkbox"/>	

**ABSENCES ET POUVOIRS :**

Délégué titulaire absent	Absence excusée	Pouvoir le cas échéant à	Délégué titulaire absent	Absence excusée	Pouvoir le cas échéant à
S. MATUSZEWSKI	<input checked="" type="checkbox"/>		P. BERVEILLER	<input checked="" type="checkbox"/>	G. RIVET
B. DIOU	<input checked="" type="checkbox"/>		A. PIERRAT	<input checked="" type="checkbox"/>	
S. ERNST	<input checked="" type="checkbox"/>		N. VAZ	<input checked="" type="checkbox"/>	P. ZENNER
M. LAURENT	<input checked="" type="checkbox"/>	A. MYOTTE-DUQUET	P. HEINE	<input checked="" type="checkbox"/>	C. NADE
M. KOWALCZYK	<input checked="" type="checkbox"/>	P. TACCONI	S. BRENYK	<input checked="" type="checkbox"/>	
I. NOIROT	<input checked="" type="checkbox"/>	D. CARRE	B. HEINE	<input checked="" type="checkbox"/>	J-M. MAGARD
D. SIEGWARTH	<input checked="" type="checkbox"/>	M. BERTOLOTTI	J. ZORDAN	<input checked="" type="checkbox"/>	A. SPET
Y. WACHOWIAK	<input checked="" type="checkbox"/>	P. FRASCHINI			

## L'ordre du jour

- A. Communications du Président
- B. Désignation du secrétaire de séance
- C. Validation du PV du Conseil Communautaire du 26 septembre 2023
- D. Liste des points délibérés lors du Bureau Décisionnel du 24 octobre 2023
- E. Rapports :
  - 1. ADMINISTRATION - Installation d'un nouveau Délégué Communautaire
  - 2. ADMINISTRATION - Nouvelle composition du Bureau Communautaire
  - 3. ADMINISTRATION - Election des membres du Bureau non Vice-présidents
  - 4. ADMINISTRATION - Remplacement de Monsieur Jean KIEFFER au sein des commissions et des organismes extérieurs
  - 5. MOBILITE - Délégation de compétence AOM
  - 6. MOBILITE - Présentation de la Stratégie Mobilité
  - 7. MOBILITE - Déploiement de KLAXIT/BLABLACAR DAILY, solution de covoiturage
  - 8. HABITAT - Mise en place d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH)
  - 9. TRAVAUX - Marchés de travaux relatifs à l'aménagement de liaisons douces sur le territoire de l'Arc Mosellan
  - 10. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - ZAE Koenigsmacker - Cession foncière du lot 2b - Modification de la société acheteuse
  - 11. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - Régularisation foncière - SCI Cattin
  - 12. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - Transfert de propriété crédit-bail Waltermann
  - 13. DECHETS - Avenant 1 à la convention de partenariat public-public avec HAGANIS
  - 14. PETITE ENFANCE - Renouvellement convention de partenariat ALYS - dispositif Taries à toute heure
  - 15. ADMINISTRATION GENERALE - Location d'un véhicule publicitaire
  - 16. RELATIONS TRANSFRONTALIERES - Adhésion à l'Institut de la Grande Région
  - 17. FINANCES - Décision modificative n°2023-02
  - 18. MOTION pour un retour du ferroviaire en Moselle
  - 19. Divers

### **A. COMMUNICATIONS DU PRESIDENT**

#### **DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE**

- La Cession à Lidl a été faite de façon effective il y a une quinzaine de jours,
- Aldi ouvrira à la mi-décembre sur la ZA de Metzervisse,
- Projet d'abattoir du Nord-mosellan : le conseil d'administration a décidé de la liquidation de la SCIC. Le Président a demandé les éléments financiers pour connaître les sommes qui reviendraient à la Collectivité par rapport aux sommes investies au capital de la société.

#### **ISDND**

Le Président informe l'Assemblée qu'il a rencontré, en présence de ses Vice-présidents MM. Pierre TACCONI et Bernard GUIRKINGER, le Président de la Région Grand Est, M. Franck LEROY, le 15 novembre. Le lobbying fait auprès des Conseillers Régionaux et des Présidents d'Intercommunalités de Moselle a bien fonctionné, ce qui leur a permis d'être reçus de façon très constructive. M. LEROY s'est rendu compte des enjeux pour le territoire de l'Arc Mosellan, ainsi que pour la Moselle, et vis-à-vis du monopole du privé. M. SPET a bon d'espoir d'obtenir enfin une porte de sortie grâce à la Région, sur la menace de fermeture du site d'Aboncourt.

#### **NOUVEAU RECRUTEMENT**

Le Président présente Mme Ophélie VANNIERE, qui intègre la Collectivité au poste de Chargée d'affaires foncières.

## LE TROPHEE DES COLLECTIVITES

Le Président fait savoir à l'Assemblée que la Collectivité a reçu le trophée des Collectivités du Républicain Lorrain au titre de la transition écologique pour le déploiement des pistes cyclables de la mobilité douce.

Il profite de ce point de présentation pour féliciter M. Paul-André BAUER, Maire de Luttange, qui a également été lauréat pour sa commune au titre de la préservation du patrimoine, pour les travaux sur le château.

## B. DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire est invité à nommer un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance. Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité de désigner M. Pascal JOST pour remplir cette fonction.

## C. VALIDATION DU PV DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 26 SEPTEMBRE 2023

Adoption à l'unanimité.

## D. INFORMATION - Délibérations prises lors du Bureau Décisionnel du 24 octobre 2023

L'assemblée prend acte de ces décisions.

## E. RAPPORTS

### Point n° 01 : ADMINISTRATION - Installation d'un nouveau Délégué Communautaire

*Point présenté par le Président :*

Suite au décès de Monsieur Jean KIEFFER, et en application des dispositions de l'article L.273-10 du Code Electoral, le siège de conseiller communautaire pour la Commune de KEDANGE-SUR-CANNER est pourvu par le candidat supplémentaire, à savoir Madame Marie-Thérèse FREY, qui devient Déléguée Communautaire représentant la Commune de KEDANGE-SUR-CANNER au sein de l'organe délibérant de la CCAM. La commune de Kédange-sur-Canner ne disposera plus de suppléant jusqu'à la fin du mandat.

Il est demandé aux membres du Conseil Communautaire de bien vouloir prendre acte de ce remplacement et de procéder à l'installation de ce nouveau Délégué Communautaire.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- DE PRENDRE ACTE du remplacement de Monsieur Jean KIEFFER par Madame Marie-Thérèse FREY en qualité de Déléguée Communautaire représentant la Commune de KEDANGE-SUR-CANNER ;
- DE PROCEDER à l'installation de cette nouvelle Déléguée Communautaire.

### Point n° 02 : ADMINISTRATION - Nouvelle composition du Bureau Communautaire

*Point présenté par le Président :*

La composition du Bureau Communautaire a été fixée par le Conseil Communautaire lors de sa séance du 10 juillet 2020. Puis, il avait été procédé à l'élection des Vice-Présidents, ainsi que des autres membres du Bureau.

Suite au décès de Monsieur Jean KIEFFER, il est proposé une nouvelle composition du Bureau comme suit :

- 10 Vice-présidents au lieu de 11 ;

- 13 autres membres du Bureau au lieu de 9.

Il est précisé que le 7<sup>ème</sup> rang de Vice-président, rendu vacant par le décès de Monsieur KIEFFER, est pourvu par le 8<sup>ème</sup> VP, et ainsi de suite jusqu'au dernier VP.

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 2019-DCL/1-037 en date du 15 octobre 2019, constatant le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de l'EPCI et leur répartition par commune membre ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-2, L. 5211-10 ;

Considérant que le nombre de Vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 % de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze Vice-présidents ;

Considérant que l'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de Vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deuxième et troisième alinéas, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze ;

Considérant que l'organe délibérant peut également prévoir que d'autres Conseillers soient membres du Bureau, en sus des Vice-présidences, sans limitation de nombre ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide par 40 voix POUR et 6 ABSTENTIONS :

- DE FIXER le nombre de Vice-présidents à 10 ;
- DE FIXER le nombre des autres membres du Bureau à 13.

### **Point n° 03 : ADMINISTRATION - Election des membres du Bureau non Vice-présidents**

Points présentés par le Président :

#### **Election du 10<sup>ème</sup> membre du Bureau non Vice-président**

Il est ensuite organisé dans les mêmes formes, et sous la présidence de M. Arnaud SPET, Président, l'élection du 10<sup>ème</sup> membre du Bureau non-Vice-président.

Le Président procède à l'appel à candidature. Est candidat :

- M. Jean-Luc PERRIN

Il procède au vote à bulletin secret.

Résultats du premier tour de scrutin

- Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote : 00
- Nombre de votants (enveloppes déposées) : 46
- Nombre de suffrages déclarés nuls : 02
- Nombre de votes blancs : 05
- Nombre de suffrages exprimés : 39
- Majorité absolue : 20

INDIQUER LE NOM ET LE PRENOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
M. Jean-Luc PERRIN	39	Trente-neuf

Vu l' Arrêté Préfectoral n° 2019-DCL/1-037 en date du 15 octobre 2019, constatant le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de l'EPCI et leur répartition par commune membre ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-2 et L. 5211-10 ;

Vu les résultats du scrutin ;

Considérant qu'en l'absence de dispositions légales particulières, les membres du Bureau non-Vice-présidents doivent être élus successivement au scrutin uninominal ;

M. Jean-Luc PERRIN est proclamé 10ème membre du Bureau non-Vice-président.

#### **Election du 11ème membre du Bureau non Vice-président**

Il est ensuite organisé dans les mêmes formes, et sous la présidence de M. Arnaud SPET, Président, l'élection du 11ème membre du Bureau non-Vice-président.

Le Président procède à l'appel à candidature. Sont candidats :

- M. Dominique CARRE
- M. Didier HILBERT

Il procède au vote à bulletin secret.

Résultats du premier tour de scrutin

g. Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote :	00
h. Nombre de votants (enveloppes déposées) :	47
i. Nombre de suffrages déclarés nuls :	00
j. Nombre de votes blancs :	03
k. Nombre de suffrages exprimés :	44
l. Majorité absolue :	23

INDIQUER LE NOM ET LE PRENOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
M. Dominique CARRE	10	Dix
M. Didier HILBERT	34	Trente-quatre

Vu l' Arrêté Préfectoral n° 2019-DCL/1-037 en date du 15 octobre 2019, constatant le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de l'EPCI et leur répartition par commune membre ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-2 et L. 5211-10 ;

Vu les résultats du scrutin ;

Considérant qu'en l'absence de dispositions légales particulières, les membres du Bureau non-Vice-présidents doivent être élus successivement au scrutin uninominal ;

M. Didier HILBERT est proclamé 11ème membre du Bureau non-Vice-président.

#### **Election du 12ème membre du Bureau non Vice-président**

Il est ensuite organisé dans les mêmes formes, et sous la présidence de M. Arnaud SPET, Président, l'élection du 12ème membre du Bureau non-Vice-président.

Le Président procède à l'appel à candidature. Sont candidats :

- M. Dominique CARRE

- M. Philippe HANRION

Il procède au vote à bulletin secret.

Résultats du premier tour de scrutin

m. Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote :	00
n. Nombre de votants (enveloppes déposées) :	47
o. Nombre de suffrages déclarés nuls :	00
p. Nombre de votes blancs :	04
q. Nombre de suffrages exprimés :	43
r. Majorité absolue :	22

INDIQUER LE NOM ET LE PRENOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
M. Dominique CARRE	8	Huit
M. Philippe HANRION	35	Trente-cinq

Vu l' Arrêté Préfectoral n° 2019-DCL/1-037 en date du 15 octobre 2019, constatant le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de l'EPCI et leur répartition par commune membre ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-2 et L. 5211-10 ;

Vu les résultats du scrutin ;

Considérant qu'en l'absence de dispositions légales particulières, les membres du Bureau non-Vice-présidents doivent être élus successivement au scrutin uninominal ;

M. Philippe HANRION est proclamé 12ème membre du Bureau non-Vice-président.

#### **Election du 13<sup>ème</sup> membre du Bureau non Vice-président**

Il est ensuite organisé dans les mêmes formes, et sous la présidence de M. Arnaud SPET, Président, l'élection du 13ème membre du Bureau non-Vice-président.

Le Président procède à l'appel à candidature. Sont candidats :

- M. Paul-André BAUER
- M. Dominique CARRE

Il procède au vote à bulletin secret.

Résultats du premier tour de scrutin

s. Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote :	00
t. Nombre de votants (enveloppes déposées) :	47
u. Nombre de suffrages déclarés nuls :	00
v. Nombre de votes blancs :	06
w. Nombre de suffrages exprimés :	41
x. Majorité absolue :	21

INDIQUER LE NOM ET LE PRENOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres

M. Paul-André BAUER	26	Vingt-six
M. Dominique CARRE	15	Quinze

Vu l' Arrêté Préfectoral n° 2019-DCL/1-037 en date du 15 octobre 2019, constatant le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de l'EPCI et leur répartition par commune membre ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-2 et L. 5211-10 ;

Vu les résultats du scrutin ;

Considérant qu'en l'absence de dispositions légales particulières, les membres du Bureau non-Vice-présidents doivent être élus successivement au scrutin uninominal ;

M. Paul-André BAUER est proclamé 13ème membre du Bureau non-Vice-président.

---

**Point n° 04 : ADMINISTRATION – Remplacement de Monsieur Jean KIEFFER au sein des commissions et des organismes extérieurs**

---

Point présenté par le Président :

Suite au décès de Monsieur Jean KIEFFER, il est proposé de pourvoir les différents postes devenus vacants au sein des commissions et des organismes extérieurs, comme suit :

- Au sein de la Commission Finances et de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées : par Mme Jennifer HAENSLER, en tant que nouveau Maire de la commune de KEDANGE-SUR-CANNER ;
- Au sein de la Commission d'Appels d'Offres et de la Commission de Délégation de Service Public : par un des suppléants, à savoir M. Gérald RIVET
- Au sein du Comité de suivi du chantier d'insertion : par M. Philippe HANRION
- Au sein du Copil sur les aides agricoles : par M. Didier HILBERT
- Au sein de la Commission d'attribution des places pour les Multiaccueils de Guénange et de Kœnigsmacker : par M. Pierre ROSAIRE
- Au sein des organismes extérieurs :
  - o CLI de Cattenom : par Mme Isabelle CORNETTE ;
  - o Collège de Kédange-sur-Canner : par M. Alex GUTSCHMIDT, actuellement suppléant, et de désigner M. Gérald RIVET comme nouveau suppléant ;
  - o Mission Locale : par M. Philippe HANRION ;
  - o EPAGE Nord Mosellan : par Mme Jennifer HAENSLER ;
  - o Association ELIPS : par M. Philippe HANRION ;
  - o CTG : par Mme Jennifer HAENSLER, en tant que nouveau Maire de la commune de KEDANGE-SUR-CANNER, signataire de la dite-convention.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- DE VALIDER les désignations telles que présentées plus haut ;

- D'AUTORISER Monsieur le Président à engager toute démarche et à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre des présentes.

---

## Point n° 05 : MOBILITE - Délégation de compétence AOM

---

Point présenté par M. Pierre TACCONI, Vice-président à la Mobilité :

La loi d'orientation des mobilités (LOM) du 24 décembre 2019 (n° 2019-1428) encourage le niveau intercommunal et en particulier les Communautés de Communes, à prendre la compétence d'Autorité Organisatrice de Mobilité (AOM) avec l'objectif de favoriser l'exercice effectif de la compétence mobilité « à la bonne échelle » territoriale, en favorisant notamment les relations entre les Intercommunalités et les Régions.

En mars 2021, la CCAM n'a pas souhaité devenir AOM pour plusieurs raisons. D'une part, des incertitudes persistaient sur le contour de cette compétence et son exercice (financier, devenir du SMITU, transports réguliers...). D'autre part, les élus souhaitaient prendre cette compétence en ayant déjà réfléchi à une stratégie et des projets à mettre en œuvre. Ce mécanisme n'a pas été rendu possible par des délais bien trop courts édictés par les textes législatifs.

Aujourd'hui, la CCAM porte l'ambition forte d'améliorer la mobilité du territoire. Pour ce faire, une étude de Stratégie Mobilité a été lancée pour diagnostiquer les besoins et identifier des projets à mettre en place. Plusieurs axes ressortent de cette étude : le transport à la demande, le transport solidaire, la mobilité active, le ferroviaire, le covoitage...

Afin de pouvoir mettre en œuvre ces actions ambitieuses, la CCAM s'est rapprochée de la Région Grand Est et a demandé la délégation de la compétence AOM pour l'ensemble de ses communes, sauf Bertrange, Guénange et Stuckange, déjà couvertes par une AOM, le SMITU.

Suite à la Commission Permanente du Conseil Régional Grand Est, réunie le 13 octobre 2023, la convention de délégation entre la Région Grand Est et la CCAM a été approuvée.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- DE VALIDER la délégation de compétence d'Autorité Organisatrice de la Mobilité ;
- D'AUTORISER Monsieur le Président à signer tout document lié à la mise en œuvre de cette compétence.

**CONVENTION DE DELEGATION ENTRE LA REGION GRAND EST ET LA  
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ARC MOSELLAN  
PORTANT SUR LA COMPETENCE D'ORGANISATION DE LA MOBILITE**

ENTRE :

La Région Grand Est, dont le siège est 1 place Adrien ZELLER – BP 91006 – 67070 STRASBOURG CEDEX, représentée par son Président, agissant en vertu de la décision n°23CP-1613 du 22/09/2023 de la Commission Permanente du Conseil Régional, désignée ci-après « la Région » ;

d'une part,

ET :

La Communauté de Communes de l'Arc Mosellan, dont le siège est 8 rue du Moulin – 57920 BUDING, représentée par son Président, désignée ci-après « la Communauté de Communes »,  
d'autre part,

Désignées conjointement ci-après « les Parties ».

- Vu la loi d'orientation des mobilités, et notamment son article 8, III ;  
Vu le code des transports, et notamment ses articles L1231-1, L1231-1-1, L1231-4 ;  
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L1111-8 et R1111-1 ;  
Vu la demande formulée par la Communauté de Communes, réceptionnée le 17/07/2023 par la Région ;  
Vu la délibération n°23CP-1613 du 22/09/2023 de la Commission Permanente du Conseil Régional du Grand Est, approuvant la présente convention et autorisant le Président à la signer ;  
Vu la délibération ..... du ...../2023 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan approuvant la présente convention et autorisant le Président à la signer ;

Considérant l'impact du projet en faveur des mobilités de proximité,  
IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

**PREAMBULE**

La loi n°2019-1428 du 24/12/2019 d'organisation des mobilités (LOM) avait invité la Communauté de Communes à se prononcer avant le 31/03/2021 sur le transfert de la compétence d'organisation de la mobilité, dans les conditions de l'article L5211-17 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Ses communes devaient ensuite se prononcer sur le transfert de la compétence avant le 01/07/2021.

La Communauté de Communes ne s'est pas vue transférer la compétence.

C'est alors le Syndicat Mixte des Transports Urbains Thionville Fensch (SMITU) qui est resté Autorité organisatrice de la mobilité (AOM) sur son ressort territorial, composé des communes de Bertrange, Guénange et Stuckange.

C'est alors la Région qui est devenue AOM, en substitution de la Communauté de Communes, sur le reste de son territoire et c'est alors la Région qui est devenue exclusivement compétente en matière de mobilité sur le territoire de la Communauté de Communes, sauf les communes de Bertrange, Guénange et Stuckange.

La Communauté de Communes a exprimé sa volonté d'améliorer la mobilité sur son territoire et sollicite la Région afin de pouvoir mettre en œuvre une délégation de la compétence d'organisation de la mobilité, sauf les communes situées en le ressort territorial du SMITU (Bertrange, Guénange et Stuckange) et à l'exception du transport (régulier et scolaire) déjà organisé par la Région. La Région a exprimé sa volonté de conventionner avec les communautés de communes qui ne se sont pas vues transférer la compétence.

**Article 1 – Objet, durée et caducité de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions administratives, techniques et financières selon lesquelles la Région autorise la Communauté de Communes à organiser les mobilités en son ressort territorial par délégation à la Communauté de communes de la compétence d'organisation de la mobilité prévue aux articles L1231-1, L1231-1-1 du code des transports.

Cette convention est conclue pour une durée de 4 ans à compter de sa date de signature.

Elle est renouvelable dans les mêmes formes et conditions que la présente.

Cette convention est réputée caduque à la date où la Communauté de Communes se voit transférer la compétence d'organisation de la mobilité.

**Article 2 – Engagements réciproques des Parties concernant l'organisation de la mobilité**

**Article 2.1. – Les services de mobilité et l'organisation des transports**

La Région délègue à la Communauté de Communes l'organisation de la compétence mobilité prévue :

- à l'article L1231-1 du code des transports ;
- au 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup> du I. de l'article L1231-1-1 du code des transports ;
- au II. de l'article L1231-1-1 du code des transports.

Ainsi, la Région :

- ne délègue pas à la Communauté de Communes la possibilité d'organiser des services de transport scolaire ;
- délègue à la Communauté de Communes la possibilité d'organiser des services réguliers ou à la demande de transport public de personnes comme prévu au 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du I. de l'article L1231-1-1 du code des transports.

Si la Communauté de communes met en œuvre un service régulier à ou à la demande de transport public de personnes, elle s'engage à :

- Adhérer à la convention multipartenariale pour la mise en œuvre et l'exploitation du système d'information multimodale Grand Est ;
- Informer la Région de toute initiative en ce sens en amont du projet, notamment *afin de préserver l'équilibre des marchés publics régionaux* ;
- Fournir à la Région tous les renseignements administratifs, statistiques et financiers se rapportant à l'exploitation du service.

Pour mettre en œuvre ces engagements, la Région met gratuitement ses services à la disposition de la Communauté de Communes, si celle-ci en justifie le besoin, pour lui apporter l'aide technique et administrative qu'elle juge nécessaire.

#### **Article 2.2. – La planification des mobilités et les objectifs environnementaux**

La Région délègue à la Communauté de Communes l'organisation de la compétence mobilité prévue :

- au III. de l'article L1231-1-1 du code des transports ;
- au IV. de l'article L1231-1-1 du code des transports.

La Région délègue ainsi à la Communauté de Communes la planification de sa politique de mobilité.

La Communauté de Communes assure ainsi la planification, le suivi et l'évaluation de sa politique de mobilité, et associe à l'organisation des mobilités l'ensemble des acteurs concernés.

La politique de mobilité de la Communauté de Communes contribue aux objectifs de lutte contre le changement climatique, la pollution de l'air, la pollution sonore et l'étalement urbain.

#### **Article 2.3. – Échéance de la convention et pérennisation des actions**

A l'échéance de la convention, les actions mises en œuvre par la Communauté de Communes durant la durée de la présente convention et dans le cadre de celle-ci se régiront comme suit :

- En cas de transfert de la compétence d'organisation de la mobilité, ces actions seront transférées à la Communauté de Communes ;
- En cas de non-renouvellement de la convention, la responsabilité de ces actions incombera à la Communauté de Communes. Elles ne seront ni transférées à la Région, ni n'intégreront le bouquet de services organisé par la Région, ni n'engageront la responsabilité de la Région.

#### **Article 3 – Obligations de la Région**

Dans le cadre de sa politique de coordination et de soutien au développement des AOM, la Région s'engage à garantir le même traitement à la Communauté de Communes qu'aux Communautés de Communes s'étant vu transférer la compétence d'organisation de la mobilité au 1<sup>er</sup> juillet 2021, notamment en lui assurant un accès égal aux dispositifs financiers.

#### **Article 4 – Obligations de la Communauté de Communes**

La politique mobilité de la Communauté de Communes, délégataire de la Région, intervient complémentairement des politiques régionales de mobilité et s'inscrit dans le Schéma régional d'aménagement et développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) du Grand Est.

La Communauté de Communes associe les acteurs locaux (*a minima* des représentants des employeurs et des associations d'usagers ou d'habitants) à la construction de sa politique d'organisation des mobilités, acteurs qu'elle consulte au moins une fois par an.

La Communauté de Communes rend compte, annuellement, succinctement et par écrit, à la Région de l'exécution de sa délégation pour l'année écoulée et de ses ambitions pour l'année suivante. Ce compte-rendu intégrera les indicateurs de suivi (correspondant aux objectifs à atteindre) que la Communauté de communes saura déterminer.

#### **Article 5 – Engagement financiers**

La présente convention ne comporte aucune contrepartie financière de la part de la Région.

En cas de non-renouvellement de la convention tel que stipulé à l'article 2.3 (transfert ou arrêt de services, engagements pris, encours, etc.), toutes les charges et frais générés seront de la responsabilité de la Communauté de Communes et lui incomberont. Si aucun accord n'est trouvé entre les Parties dans les 6 mois suivant l'échéance de la présente convention, le montant de ces charges et frais sera établi par la Région. La Région procédera ensuite à leur recouvrement par le payeur régional dans les 24 mois suivant l'échéance de la convention.

#### **Article 6 – Résiliation**

Hormis cas de force majeure justifié, l'inobservation des conditions fixées aux précédents articles entraînera la résiliation de plein droit et sans indemnité de la présente convention.

#### **Article 7 – Modification de la convention**

Toute modification des termes de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

#### **Article 8 – Litiges**

À défaut d'accord amiable, tout litige relatif à l'application de la présente convention sera porté devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

Tous les documents se rapportant à la présente convention (convention/avenant, pièces justificatives, courriers, etc.) devront être envoyés à l'adresse suivante :

**REGION GRAND EST**  
Direction Générale Adjointe des Mobilités  
– à l'attention de DTINM / Thomas Meyer  
1 place Adrien Zeller – BP 91006  
67070 Strasbourg Cedex

Fait à ..... le .....

En ..... exemplaires,

Pour la Communauté de Communes,  
Le Président,

Pour la Région,  
Le Président,

  
Franck LEROY

---

## Point n° 06 : MOBILITE – Présentation de la Stratégie Mobilité

---

Point présenté par M. Pierre TACCONI, Vice-président à la Mobilité :

Le projet de territoire 2020-2030 de la CCAM marque le souhait de faciliter toutes les mobilités sur le territoire et d'accompagner le développement des infrastructures et services liés.

Bien que la CCAM ne soit pas AOM, la définition d'orientations stratégiques pour le territoire est primordiale pour guider la Région et d'autres partenaires, agissant sur la mobilité, afin de rendre le territoire accessible par tous.

À ce titre, la CCAM a choisi l'AGAPE pour élaborer une étude de Stratégie Mobilité afin de définir les axes stratégiques à développer en matière de Mobilité sur le territoire.

La CCAM a donc lancé son étude de Stratégie mobilité. Cette étude a fait l'objet de plusieurs échanges avec les élus et d'une enquête auprès des citoyens ayant réunis près de 2000 réponses. Plusieurs enjeux ont été identifiés :

- Trouver des alternatives à l'autosolisme,
- Développer l'offre de mobilité des publics fragiles,
- Travailler avec les partenaires sur des projets structurants.

Après une année de travail, un programme d'actions a été établi en lien avec les 26 communes et différents partenaires. Ce programme se compose de 5 axes stratégiques, déclinant les enjeux ci-dessus. Ces 5 axes sont les suivants :

### **Axe 1 : Mettre l'accent sur la mobilité douce**

- Développer les connexions cyclables et piétonnes entre les communes et avec les territoires voisins
- Développer la pratique de la marche
- Accompagner les communes dans le développement de ces politiques en fonction des caractéristiques territoriales (scolaires, derniers kilomètres)

### **Axe 2 : Développer le covoitage**

- Identifier les points stratégiques d'implantation d'aires de covoitage
- Aménager ou créer des aires de covoitage
- Encourager la pratique du covoitage (BlaBlaCar Daily)

### **Axe 3 : Travailler avec les partenaires sur des projets ambitieux**

- Améliorer la desserte ferroviaire du territoire et promouvoir les dessertes existantes
- Relier la CCAM aux routes départementales faisant l'objet de projets d'élargissement avec une voie de bus réservée
- Permettre l'aménagement de parking-relais en lien avec les transports en commun luxembourgeois
- Améliorer la desserte en bus du territoire

### **Axe 4 : Développer la mobilité solidaire et le transport à la demande**

- Faciliter l'accès à la mobilité pour tous
- Développer les mobilités solidaires
- Faciliter la mise en œuvre de services de proximité itinérants

### **Axe 5 : Assurer la mise en œuvre et le suivi de la stratégie**

- Gouvernance : créer un groupe de travail afin de suivre la mise en œuvre des actions
- Réfléchir à la possible délégation de compétence

Ces axes et actions se déclinent en fiches-actions décrites dans le document joint.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- DE VALIDER la stratégie mobilité et le plan d'actions ;
- D'AUTORISER le Président à mettre en œuvre les actions inscrites dans la Stratégie Mobilité.

---

#### Point n° 07 : MOBILITE - Déploiement de KLAXIT/BLABLACAR DAILY, solution de covoiturage

---

Point présenté par M. Pierre TACCONI, Vice-président à la Mobilité :

Dans le cadre de la stratégie mobilité de l'Arc Mosellan, le covoiturage apparaît comme une solution clé à développer sur le territoire par rapport à l'omniprésence de l'autosolisme. De nombreuses pistes d'actions existent, entre les aménagements à réaliser (aires de covoiturage par exemple) et les outils à déployer pour faciliter la mise en relation des covoitureurs (comme des applications spécifiques).

La thématique devant être réfléchie à une échelle plus large que celle de notre territoire, et dans un souci d'optimisation de son fonctionnement et de mutualisation des moyens, le projet serait développé en partenariat avec la CCB3F, territoire voisin.

Pour répondre à la mise en place d'une solution de covoiturage du quotidien, la société BlaBlaCarDaily (anciennement KLAXIT), propose de déployer une application de covoiturage planifié, de même type que Blablacar, centré sur le covoiturage quotidien. L'intérêt de cette application est qu'elle permet d'organiser des covoiturages planifiés, sans contrainte d'origine et de destination. Le cout du trajet est défini par le conducteur, au prorata de la distance. Il varie entre 1€ et 4€.

Concrètement, déployer l'application BlaBlaCarDaily, a un double avantage pour encourager le covoiturage :

- Diffuser largement la mise en place de cette application grâce aux outils de communication spécialisés de BlaBlaCarDaily,
- Limiter le coût du défraiement dû par le passager pour un trajet à 0,50€/passager. Cela permet au conducteur d'être défrayé de son trajet et encourage les passagers à covoiturer en réduisant le coût du partage de frais.

Pour ce faire, la Collectivité compense au conducteur, via BlaBlaCarDaily, dans le cadre d'une enveloppe annuelle définie au contrat, la différence entre le coût du trajet et le reste à charge payé par le passager.

Par ailleurs, le fonctionnement de BlaBlaCarDaily permet la prise en charge des frais d'un trajet, entre deux collectivités partenaires de BlaBlaCarDaily, uniquement par la collectivité de destination. Par exemple, sur un trajet aller-retour partant de A à B, c'est la collectivité d'arrivée, en l'occurrence B dans cet exemple, qui est facturé par BlaBlaCarDaily.

De fait, le partenariat entre le Grand-Duché du Luxembourg, l'Eurométropole de Metz et BlaBlaCarDaily signifie que la CCAM n'aurait pas à supporter financièrement le coût des trajets domicile-travail de ses frontaliers et de ses habitants qui travaillent vers Metz. Des discussions sont également en cours auprès de la CAPFT.

Les frais liés au déploiement de BlaBlaCarDaily se divisent en deux parties :

- Une partie liée à l'incitation financière de la collectivité. La CCB3F et la CCAM misent sur le trajet à 0,50€ par passager, coût déduit de l'incitation financière mis en place par la CCAM et par BlaBlaCarDaily.
- Une autre partie liée au déploiement de l'application, avec des frais de prestation, de

licence et frais divers.

Ainsi, le coût global pour la Collectivité serait de 34 550€ par an TTC maximum, hors subvention. Il est indiqué que ce projet est éligible au fonds vert. Pour permettre le subventionnement du projet, le lancement officiel est prévu en février 2024.

De plus, la Région Grand Est devrait se prononcer prochainement sur un partenariat similaire avec les 2 opérateurs connus, BlaBlaCarDaily et Karos. Les incitations financières de la Région et de la CCAM pourraient ainsi se cumuler, et limiter le reste à charge pour la CCAM.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- DE VALIDER le principe du déploiement de l'application BlaBlaCarDaily répondant à la mise en place d'une solution de covoiturage du quotidien au 1<sup>er</sup> février 2024 ;
- DE SOLLICITER une subvention de l'Etat au titre du Fonds Vert à hauteur de 16 062,50 € HT,
- DE FIXER le montant de l'enveloppe des incitations financières versées aux conducteurs par la CCAM (en complément des montants versés par les autres partenaires du projet) à 10 000 € maximum par an ;
- D'AUTORISER Monsieur le Président à prendre toute décision et à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération.



**CONVENTION RELATIVE À L'ATTRIBUTION D'UNE AIDE FINANCIÈRE AUX  
COVOITUREURS PAR BLABLACAR DAILY**

1

ENTRE :

**ARC MOSELLAN**, Communauté de Communes, dont le siège est situé au 8 rue du Moulin, 57 920 Buding,

Numéro SIRET : 245 701 354 00111

Représentée par Arnaud SPET, en sa qualité de Président, dûment habilité à cet effet,

Ci-après désigné « la Collectivité »

ET :

**COMUTO SA**, dont le siège est situé au 84 avenue de la République, 75011, Paris, France,

Numéro RCS de Paris : 491 904 546

Capital social : 164,785.826 EUR

Représenté par Représentée par Monsieur Adrien TAHON, Directeur du Développement des affaires,

Ci-après désigné "BLABLACAR DAILY" ou « l'Opérateur »

2

## PRÉAMBULE

Considérant la politique publique portée par la Collectivité consistant à organiser la mobilité ;

Considérant que les services de covoiturage représentent des nouvelles solutions de mobilité, complémentaires aux dispositifs traditionnels de transport ;

Compte tenu de la publication de la Loi d'Orientation des Mobilités au Journal Officiel le 24 décembre 2019 et plus particulièrement son article 35, et la publication de ses décrets d'application relatifs à la pratique du covoiturage, à savoir le décret n°2020-678 du 5 juin 2020 relatif à la nature des frais de covoiturage et aux conditions de versement d'une allocation par les autorités organisatrices et le décret n°2020-679 du 5 juin 2020 portant définition du seuil de distance applicable aux très courts trajets de covoiturage ;

Considérant la Convention de délégation entre la Région Grand Est et la Communauté de communes de l'Arc Mosellan sur la compétence d'organisation de la mobilité signée le déléguant notamment l'organisation et la contribution au développement des services d'usages partagés des véhicules terrestres à moteur conformément à l'article L. 1231-1-1 I 5<sup>e</sup> du Code des transports ;

Considérant le « Registre de preuve de covoiturage » porté par la Direction Générale des Infrastructures des Transports et de la Mer (« DGITM », Ministère de la Transition Écologique), permettant de faire converger et d'attester des trajets effectués en covoiturage ;

Considérant que BlaBlaCar Daily est implanté sur le Territoire de la Collectivité et que BlaBlaCar Daily :

- A su développer un réel savoir-faire en matière d'accompagnement des employeurs et de communication terrain auprès du grand public permettant ainsi de créer rapidement une masse critique de covoitureurs ;
- Met en avant sur son application les points de rencontre covoiturage spécifiques à la Collectivité ;
- A mis en place des mécanismes spécifiques de vérifications d'identité des covoitureurs afin d'offrir des garanties suffisantes sur la bonne utilisation de l'incitation financière aux covoitureurs ;

Dans ce contexte, la Collectivité souhaite encourager et développer la pratique du covoiturage sur son Territoire par l'intermédiaire de la plateforme BlaBlaCar Daily.

Il est ainsi décidé de conclure une convention de partenariat afin d'organiser les modalités du versement d'une incitation financière aux covoitureurs dont le trajet a été avéré.

Ceci exposé, les Parties ont convenu ce qui suit :

### Article 1. DÉFINITIONS

Le « Conducteur » désigne la personne mettant à disposition son véhicule à des fins de covoiturage.

La « Convention » désigne le présent accord définissant les obligations des Parties et leurs conditions d'exécution.

Le « Covoiturage » tel que défini par l'article L. 3132-1 du code des transports est « l'utilisation en commun d'un véhicule terrestre à moteur par un conducteur et un ou plusieurs passagers, effectuée à titre non onéreux, excepté le partage des frais, dans le cadre d'un déplacement que le conducteur effectue pour son propre compte. Leur mise en relation, à cette fin, peut être effectuée à titre onéreux [...] ». Il y a donc covoiturage dès le partage d'un trajet entre un conducteur et un passager.

Le « Covoitureur » désigne aussi bien le conducteur que le passager formant un équipage de covoiturage.

L' « Opérateur » désigne BlaBlaCar Daily, la personne morale opérant le service de covoiturage pour mettre en relation les covoitureurs et redistribuer la politique incitative.

L' « Opération » désigne la politique incitative mise en place par la Collectivité et définie à l'Article 3 DESCRIPTION DE L'OPÉRATION.

La « Nouvelle Opération » désigne, le cas échéant, la politique incitative mise en place par la Collectivité après la fin de l'Opération et telle que définie à l'Article 4.4 Lancement d'une Nouvelle Opération.

Le « Passager » désigne la personne transportée par le Conducteur à des fins de Covoiturage.

Le « Registre de preuve de covoiturage » désigne le système d'information porté par la DGITM (Ministère de la Transition Écologique), permettant à l'Opérateur d'y faire converger ses preuves de covoiturage.

Un « Trajet » de covoiturage désigne le trajet d'un Conducteur avec un Passager en Covoiturage réalisé par le biais de l'Opérateur. Un Trajet est comptabilisé par Passager. Deux Passagers transportés en même temps par le même Conducteur équivaut donc à deux Trajets.

« Territoire » désigne la zone géographique sur laquelle la Collectivité exerce sa compétence administrative.

La « Date de démarrage de l'Opération », correspond à la date à laquelle l'Opérateur met en œuvre l'Opération, à savoir le :	01/02/2024
La « Date de fin de l'Opération », correspond à la date à laquelle il est prévu que l'Opérateur cesse de mettre en œuvre l'Opération	31/01/2025
Le « Montant de l'Opération » représente la somme allouée par la Collectivité à l'Opération, éventuellement complétée d'un reliquat d'une précédente opération	20 000€ Dont reliquat : 0€

Le « Montant de l'Offre BlaBlaCar Daily Triple la Mise ! » correspond à la somme allouée par BlaBlaCar Daily pour augmenter le nombre de trajets incités et dépensée dans les conditions prévues à [Article 7 « OFFRE BlaBlaCar Daily TRIPLE LA MISE ! »]	10 000€
---	---------

## Article 2. OBJET DE LA CONVENTION

La Convention a pour objet de définir les conditions et modalités de l'Opération de la Collectivité visant à la distribution d'une politique incitative en faveur du covoiturage ainsi que les conditions et modalité de réactualisation de l'Opération ou le lancement d'une Nouvelle Opération telles que définies à l'Article 4 ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE.

Par la présente, BlaBlaCar Daily s'engage :

- à signaler l'ensemble des Trajets réalisés via son service au Registre de preuve de covoiturage et ;
- à reverser la totalité des incitations versées par la Collectivité aux Covoitureurs éligibles à l'Opération
- à respecter strictement les conditions générales d'utilisation du Registre de preuve de covoiturage.

Les différentes fournitures et prestations éventuellement commandées par la Collectivité à BlaBlaCar Daily ne sont pas couvertes par la présente Convention, mais feront l'objet d'un accord séparé entre les Parties.

## Article 3. DESCRIPTION DE L'OPÉRATION

### 3.1. Éligibilité à l'incitation

Les trajets incités dans le cadre de l'Opération sont les Trajets répondant aux critères cumulatifs suivants :

- Trajets dont l'origine ou la destination est située sur le Territoire de la Collectivité et ;
- Trajets inscrits dans le Registre de Preuve de Covoiturage avec des niveaux de classe de type B ou C tels que définis par le Registre de Preuve de Covoiturage.

Les restrictions suivantes seront appliquées :

- 6 Trajets maximum pour le conducteur par jour (équivalent à 2 voyages avec 3 passagers à bord par jour) ;
- Une distance minimale de 2 km par Trajet ;
- Une distance maximale de 80 km par Trajet ;
- Une incitation maximum mensuelle (du premier au dernier jour du mois) de 150€ pour les Conducteurs.

### 3.2. Modalités de l'incitation

	Trajets de 2 à 20km	Trajets de 20 à 30km	Au-delà de 30km
Gain conducteur [GC]	2€ par passager transporté	2€ par passager transporté + 0,10€/km au-delà de 20km et par passager transporté	3€ par passager transporté
Incitation de la Collectivité [IC]	1,50€ par passager transporté	1,50€ par passager transporté + 0,10€/km au-delà de 20km et par passager transporté	2,50€ par passager transporté
Reste à charge pour le passager [= GC - IC]	0,50€	0,50€	0,50€

L'Opérateur s'engage à reverser les sommes conformément au présent article et les éventuels changements de tarification devront faire l'objet d'un accord écrit entre les deux Parties.

## Article 4. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

### 4.1. Entrée en vigueur et durée de la Convention

La Convention entre en vigueur dès signature par l'ensemble des Parties.

La Convention prend fin le dernier jour du troisième mois complet suivant :

- la Date de fin de l'Opération ou ;
- si existante, la date de fin de la Réactualisation de l'Opération telle que définie par les Parties à l'Article 4.3 Réactualisation de l'Opération de la présente Convention ou ;
- si existante, la date de fin de la Nouvelle Opération.

En cas de fin anticipée de l'Opération en raison de la consommation totale du Montant de l'Opération la Convention prend fin le dernier jour du troisième mois suivant cette fin anticipée.

### 4.2. Mise en œuvre de l'Opération et durée

L'Opérateur met en œuvre l'Opération à compter de la Date de démarrage de l'Opération et y met fin

- à la Date de fin de l'Opération (éventuellement réactualisée dans les conditions de l'Article 4.3) ou ;
- le cas échéant, à la date de consommation totale du Montant de l'Opération y compris si les incitations ont été avancées par l'Opérateur, dans les conditions fixées par la présente convention ou ;
- le cas échéant, à la date de résiliation anticipée de la Convention dans les conditions prévues à l'*Article 13 RÉSILIATION DE LA CONVENTION*.

Les Trajets de l'Opérateur éligibles au financement de la Collectivité sont pris en compte à compter de la Date de démarrage de l'Opération jusqu'à la Date de fin de l'Opération ou de la consommation totale du Montant de l'Opération. Dans cette dernière hypothèse, les Covoitureurs usagers des services de l'Opérateur devront alors être avertis par ce dernier de la fin anticipée de l'Opération.

#### 4.3. Réactualisation de l'Opération

Si la Collectivité décide :

- de prolonger la durée de l'Opération et/ou ;
- d'augmenter le Montant de l'Opération et/ou ;
- modifier les modalités de l'incitation telles que définies à l'*Article 3.2 Modalités de l'incitation* ;

elle pourra décider de réactualiser l'Opération (la « Réactualisation »).

Les Parties pourront notamment discuter de la mise en œuvre d'une Réactualisation dès lors que :

- 50% du Montant de l'Opération ont été consommés et/ou ;
- l'Opérateur et/ou la Collectivité estiment que l'Opération mériterait d'être réactualisée au regard de la dynamique de la pratique du covoiturage sur le Territoire.

La Réactualisation pourra être décidée par échange écrit entre les deux Parties définissant la Date de Fin réactualisée de l'Opération et/ou le Montant réactualisé de l'Opération.

Dans le cas où la Collectivité ne souhaiterait pas poursuivre sa politique d'incitation au-delà de la Date de fin de l'Opération, les dispositions de l'*Article 6 FIN DE L'OPÉRATION ET SOLDE* relatives à la fin de l'Opération s'appliquent.

#### 4.4. Lancement d'une Nouvelle Opération

La Collectivité peut décider de lancer une Nouvelle Opération si :

- il a été mis fin à l'Opération pour quelque raison que ce soit et
- la Convention est encore en vigueur.

Dans cette hypothèse, la Collectivité pourra demander par écrit à l'Opérateur d'utiliser, si existant, le solde de l'Opération pour la Nouvelle Opération.

Le lancement d'une Nouvelle Opération et les modalités de l'avance pourront être décidés par échange écrit entre les deux Parties.

## Article 5. MODALITÉS DE VERSEMENT

### 5.1. Appels de fonds semestriels intermédiaires

L'Opérateur tient à jour pendant toute la durée de la présente Convention, un fichier présentant au premier euro, l'ensemble des Trajets réalisés, les incitations versées aux Covoitureurs ainsi que la consommation du Montant de l'Opération.

Semestriellement, l'Opérateur adresse à l'attention de la Collectivité des appels de fonds intermédiaires, à hauteur du montant total des incitations versées sur la période passée considérée.

Pour chaque appel de fonds seront mentionnés par l'Opérateur les éléments suivants :

- La période visée par la demande (date de début et date de fin) ;
- Le nombre de Trajets éligibles au financement effectués durant cette période ;
- Le calcul du montant du versement.

Nonobstant ce qui précède, l'Opérateur se réserve le droit de facturer la Collectivité dès la consommation intégrale du Montant de l'Opération le cas échéant.

### 5.2. Délais de paiement

Les versements correspondant aux appels de fonds intermédiaires sont effectués par la Collectivité au profit de BBC Daily dès la réception de l'appel de fonds, par virement bancaire aux coordonnées indiquées en Annexe 2 de la présente Convention.

En cas de retard de paiement, des intérêts moratoires s'appliquent avec un taux égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

### 5.3. Contacts comptabilité

Les contacts concernant la comptabilité (y compris pour les appels de fonds intermédiaires) sont :

		Nom	Titre	Courriel	Téléphone
Opérateur	Contact projet	Léo FÉNELON	Consultant Mobilités	leo.fenelon@blablacar.com	06 31 63 37 55
	Contact comptabilité	Pierre DAVID	Administration des ventes	billing@blablacar.com	01 84 17 64 49
	Responsable du service comptabilité	Vincent TEXIER	Directeur Administratif et Financier	vincent.texier.ext@blablacar.com	01 84 17 64 49

Collectivité	Contact projet	Océane ORVOËN	Responsable du service AEEF	oceane.orvoen@arcmosellan.fr	03 82 83 21 57
	Responsable du service comptabilité	Christelle VELVERT	Responsable Service Comptabilité	christelle.velvert@arcmosellan.fr	03 82 83 64 65

#### Article 6. FIN DE L'OPÉRATION ET SOLDE

A la Date de fin de l'Opération, éventuellement réactualisée, ou à la date de résiliation de la Convention, l'Opérateur, sur demande de la Collectivité, adressera sous 45 jours ouvrés un état de solde, signé par son représentant dûment habilité, à l'attention de la Collectivité.

Cet état reprendra le total des sommes perçues par l'Opérateur depuis la Date de démarrage de l'Opération jusqu'à la Date de fin de l'Opération ou de résiliation de la convention et le total des sommes reversées aux Covoitureurs au titre des Trajets éligibles réalisés sur la même période.

Dans le cas où les sommes perçues par l'Opérateur excéderait les sommes reversées aux Covoitureurs, l'Opérateur s'engage à reverser à la Collectivité la différence sous 30 jours suivant la transmission de l'état de solde, sauf en cas d'imputation de ce solde à une Nouvelle Opération dans les conditions prévues à l'Article 4.4 *Lancement d'une Nouvelle Opération*.

#### Article 7. « OFFRE BLABLACAR DAILY TRIPLE LA MISE ! »

Dès consommation totale du Montant de l'Opération, BlaBlaCar Daily incitera les Conducteurs sur les mêmes critères techniques et financiers que ceux définis à l'Article 3 et jusqu'à ce qu'au moins une des limites suivantes se réalise :

- fin du douzième mois inclus après la Date de démarrage de l'Opération ou ;
- dans la limite totale du Montant de l'Offre "BlaBlaCar Daily Triple la Mise !" ou ,
- arrivée au terme de la Convention.

BlaBlaCar Daily tient à la disposition de la Collectivité l'état de consommation du Montant de « l'Offre BlaBlaCar Daily Triple la Mise ! »

#### Article 8. CONTRÔLE

En cas d'audit diligenté par le RPC, l'Opérateur s'engage à répondre aux questions de l'auditeur dans la plus grande transparence. Le RPC s'engage à respecter le caractère confidentiel des données transmises par l'Opérateur.

En cas de non-respect avéré de cette Convention, la Collectivité, après demande de mise en conformité, pourra résilier de plein droit la présente convention dans les conditions prévues à l'Article 13.

#### Article 9. COMMUNICATION

Chacune des Parties autorise l'autre Partie à utiliser son ou ses nom(s), marque(s) et/ou logo(s) afin de communiquer sur l'Opération dans les conditions précisées ci-dessous.

Toute utilisation devra respecter la charte graphique annexée de la Partie titulaire du ou des nom(s), marque(s) et/ou logo(s) concernés.

A cet effet, toute communication de la Collectivité mentionnant les raisons sociales ou les marques et logos, ou d'une façon plus générale l'image de BlaBlaCar Daily sera soumise préalablement à BlaBlaCar Daily qui disposera d'un délai de deux jours ouvrés pour faire part de ses observations. A défaut de commentaires dans ce délai, la communication sera considérée comme validée.

Il est précisé que BlaBlaCar Daily pourra librement utiliser les logos de la Collectivité en tant que référence commerciale.

La Collectivité et BlaBlaCar Daily s'engagent réciproquement à ne pas dénigrer publiquement l'autre partie ou à communiquer sur celle-ci de façon malveillante.

BlaBlaCar Daily s'engage à ne faire aucune utilisation ou diffusion qui puisse porter atteinte à l'image de la Collectivité ou à l'ordre public.

#### Article 10. ASSISTANCE TECHNIQUE

L'Opérateur prendra en charge toute assistance technique sollicitée par les Covoitureurs, dans le respect de ses conditions générales d'utilisation.

L'Opérateur se tient à la disposition de la Collectivité pour répondre à toute question que celle-ci pourrait se poser ou qui lui serait posée par les participants à l'Opération, ou tout autre acteur ou partenaire.

#### Article 11. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les pièces constitutives de la Convention sont les suivantes :

- La présente Convention datée et signée ;
- en Annexe 1: La délibération autorisant à signer la présente Convention.
- en Annexe 2: Les coordonnées bancaires de BlaBlaCar Daily

#### Article 12. CESSION DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention est conclue *intuitu personae*. Ainsi, les Parties ne peuvent céder leurs droits et obligations découlant de la présente Convention à un tiers sans l'accord exprès et préalable de l'autre Partie.

Toutefois, et par dérogation au paragraphe précédent, l'Opérateur peut céder ses droits à toute personne morale qui, directement ou indirectement au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce :

- le contrôle,
- est contrôlée par une autre personne morale qui le contrôle également.

Cette cession doit être précédée d'un courrier (ou courriel) permettant d'en certifier la réception, informant de l'opération de cession et démontrant de la capacité technique et financière du cessionnaire pour exécuter la présente Convention.

### Article 13. RÉSILIATION DE LA CONVENTION

À la demande expresse et motivée de l'une des parties, la Convention peut être résiliée en cas d'inexécution par l'autre partie d'une ou plusieurs des obligations essentielles à la réalisation de l'Opération. La résiliation est effective à l'issue d'un préavis de trente (30) jours démarrant à compter de la notification de la mise en demeure, expédié en recommandé avec demande d'avis de réception, sauf :

- si dans ce délai les obligations citées dans la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un début d'exécution ;
- si l'inexécution des prestations requises est consécutive à un cas de force majeure, telle que définie par la jurisprudence administrative.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente Convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. A cette date, il est procédé à état de solde tel que défini à l'Article 6. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation de l'Opérateur.

### Article 14. RÈGLEMENT DES LITIGES

La présente convention est régie par le droit français.

Les parties s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable tout différend qui pourrait intervenir à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation de la Convention. A défaut de règlement amiable, dans un délai de 3 mois courant à compter de l'envoi par la partie la plus diligente d'une lettre recommandée avec accusé de réception, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Paris.

### Article 15. SIGNATURE ÉLECTRONIQUE

Les Parties conviennent expressément que le Contrat signé par voie électronique constitue l'original du document et fait foi entre les Parties.

Les Parties s'engagent à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante du Contrat sur le fondement de sa nature électronique.

En conséquence, les Parties reconnaissent expressément que le Contrat pourra valablement leur être opposé.

Ces stipulations sont valables pour tout avenant au Contrat que les Parties seraient amenés à signer.

### Article 16. ELECTION DE DOMICILE

Les Parties élisent domicile en leur siège respectif.

La présente Convention est établie en deux exemplaires originaux.

Pour, COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ARC  
MOSELLAN

Fait à Buding, le 15 novembre 2023

M. Arnaud SPET,  
Président

Pour Comuto SA

Fait à Paris, le 15 novembre 2023

M. Adrien TAHON,  
Directeur du Développement des affaires

ANNEXE 1 - La délibération autorisant à signer la présente Convention.

ANNEXE 2 - Coordonnées bancaires de BlaBlaCar Daily

Établissement	Guichet	Numéro de compte	Clé RIB	Domiciliation
30004	02586	00010109879	96	BNP Paribas IDF Innovation

IDENTIFICATION INTERNATIONALE :

IBAN	FR76 3000 4025 8600 0101 0987 996
Code B.I.C.	BNPAFRPXXX

TITULAIRE DU COMPTE : COMUTO, 84 avenue de la République, 75011 PARIS

---

## Point n° 08 : HABITAT - Mise en place d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH)

---

Point présenté par M. Pierre KOWALCZYK, Vice-président à l'Urbanisme :

La CCAM possède dans ses statuts la compétence pour mettre en œuvre une OPAH, Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat. Cette politique pourrait s'articuler autour de 2 objectifs principaux : offrir l'accès au logement au plus grand nombre à des tarifs abordables sur le territoire intercommunal et améliorer le cadre de vie et la qualité du bâti existant.

Ce programme a pour objectif de proposer une ingénierie et des aides financières, à partir de la signature d'une convention signée entre l'Etat, l'ANAH (Agence Nationale de l'Habitat) et la collectivité contractante.

Elle porte sur la réhabilitation de quartiers ou centres urbains anciens, de bourgs ruraux dévitalisés, de requalification du parc de logements existant, de copropriétés dégradées, d'adaptation de logements au changement climatique, pour les personnes âgées ou handicapées... Elle est d'une durée de 3 à 5 ans.

La validation de cette stratégie est soumise à la réalisation d'une étude pré opérationnelle qui définira les modalités de déploiement des aides, cofinancées par l'Etat et la CCAM. La durée de cette étude est d'environ un an. Elle est cofinancée pour moitié par l'ANAH.

L'OPAH peut être une première action ambitieuse qui touche directement au quotidien de nos habitants.

En effet, les aides mobilisées dans ce programme touchent à des actions très concrètes et immédiates pour les habitants, très souvent dans les champs suivants :

- Les travaux d'économie d'énergie dont les travaux d'isolation, de remplacement de menuiseries, de chauffage, de ventilation ;
- Les travaux d'adaptation du logement afin de favoriser le maintien à domicile pour faire face aux difficultés physiques liées au vieillissement et aux situations de handicap ;
- Les réhabilitations lourdes avec des travaux de remise en état dans un logement devenu vétuste ou très dégradé ;
- Les réhabilitations de logements locatifs en accompagnant les propriétaires bailleurs à réhabiliter leurs biens dégradés ou vacants, sous réserve de conventionnement des loyers.

Vu l'avis favorable des participants à l'atelier animé par l'AGURAM au mois de septembre, il est proposé au Conseil Communautaire de valider le principe du lancement d'une OPAH sur le territoire de la CCAM, avec comme objectif de réaliser l'étude pré-opérationnelle en 2024 et de déployer les aides l'année suivante.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- DE VALIDER la mise en œuvre de l'OPAH, qui commence par le lancement d'une étude préopérationnelle ;
- DE SOLLICITER le concours financier de l'ANAH pour financer l'étude pré opérationnelle à hauteur de 35% de son coût HT,
- D'AUTORISER le Président à signer toute pièce administrative et financière afférente.

---

## Point n° 09 : \* TRAVAUX - Marchés de travaux relatifs à l'aménagement de liaisons douces sur le territoire de l'Arc Mosellan

---

Point présenté par M. Pascal JOST, Vice-président au Tourisme et pistes cyclables :

Par une délibération en date du 29 juillet 2020, le Conseil Communautaire a décidé de s'engager en faveur de la mobilité durable en favorisant le développement du vélo par la création d'un réseau cohérent et attractif de liaisons douces sur le territoire de l'Arc Mosellan. En ce sens, le Conseil Communautaire a décidé d'élaborer un schéma directeur des pistes cyclables.

Ce schéma directeur des pistes cyclables a été le support de la mission de maîtrise d'œuvre confiée au bureau d'études BEREST pour la réalisation de ces pistes cyclables.

Les travaux de la tranche 1 (Oudrenne - Veckring - Kédange-sur-Canner) et de la tranche 2 (Kédange-sur-Canner - Metzeresche - Luttange - Bettelainville), ont été réalisés.

A ce jour, le marché public de travaux porte sur la tranche 3 (Metzeresche / Volstroff / Reinange / Guénange / Rurange-Lès-Thionville / Bousse) pour un montant estimatif de 2 126 268 € HT.

Vu l'article L. 2122-21-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L. 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'AUTORISER Monsieur le Président à préparer, passer et signer les marchés publics de travaux nécessaires à l'aménagement de liaisons douces sur le territoire de l'Arc Mosellan ;
- D'AUTORISER Monsieur le Président à signer tout avenant relatif au marché précité dont le montant n'excède pas 5% du montant initial ;
- D'AUTORISER Monsieur le Président à prendre toute décision relative à l'exécution du marché ;
- D'AUTORISER Monsieur le Président à prendre toute décision et à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.

---

#### **Point n° 10 : DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - ZAE Kœnigsmacker - Cession foncière du lot 2b - Modification de la société acheteuse**

---

Point présenté par le Président :

La société Lorca souhaite acquérir le lot 2b, issu du lot 2, sur la zone d'activités de Kœnigsmacker.

Sous réserve d'arpentage, le lot aura une surface approximative de 8 000 m<sup>2</sup> avec une surface plancher du bâtiment de 2 819 m<sup>2</sup> (dont 2 447 m<sup>2</sup> de surface de vente). Le prix de vente fixée est de 65 € HT par m<sup>2</sup>, soit une somme totale approximative de 520 000 € HT.

Afin de permettre un accès à la parcelle restante du lot 2 (future parcelle 2c), une servitude au profit de la Communauté de Communes sera établie au nord de la parcelle acquise (lot 2b).

Une première délibération a été prise par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes le 26 septembre 2023 actant la vente au profit de la société Lorca. Or, le 28 septembre 2023, la société Lorca a indiqué à la Communauté de Communes que l'achat sera porté par la société SICAMO.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'AUTORISER la cession foncière d'une parcelle de terrain d'une surface approximative de 80 ares, soit 8 000 m<sup>2</sup> au prix de 65 € HT le m<sup>2</sup>, pour un montant estimatif de 520 000 € HT ;

- D'AUTORISER Monsieur le Président à recourir à un géomètre-expert afin de réaliser un arpantage permettant la création du lot n°2b ;
- D'AUTORISER Monsieur le Président à signer le compromis et l'acte de vente en la faveur de la société SICAMO, ou toute autre société mandatée par la société Lorca, représentée par toute personne morale désignée en la faveur de celle-ci ;
- D'AUTORISER la société à déposer son permis de construire ;
- DE RETENIR que les frais inhérents à cette vente restent à la charge de l'acquéreur ;
- D'AUTORISER Monsieur le Président ou un Vice-président à signer tous actes afférents à cette régularisation.

---

#### **Point n° 11 : DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - Régularisation foncière - SCI Cattin**

---

*Point présenté par le Président :*

L'étude de Maître Robin (à Thionville) a reçu une ordonnance intermédiaire du juge du livre foncier demandant à Monsieur Cattin d'indiquer la désignation cadastrale du bien vendu par la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan le 24 mars 2023.

Le Conseil Communautaire avait donné un agrément à la SCI Cattin, représentée par Guillaume CATTIN, le 24 mars 2021 pour l'installation de son activité de paysagisme sur la Zone d'Activités de Metzervisse (lot 4a) sans préciser la désignation cadastrale.

Ainsi, la cession concerne donc la parcelle section 36 n°232/32 située sur la commune de Metzervisse.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'ACTER la cession de la parcelle sise section 36 n° 232/32 à Metzervisse,
- D'AUTORISER Monsieur le Président ou un Vice-président à signer tous actes afférents à cette régularisation.

---

#### **Point n° 12 : DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - Transfert de propriété crédit-bail Waltermann**

---

*Point présenté par le Président :*

Dans le cadre de sa volonté d'aider les entreprises à s'installer sur son territoire, la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan a porté la construction de plusieurs bâtiments en crédit-bail immobilier.

La société Waltermann par courrier avec accusé de réception reçu le 9 juin 2023, a fait savoir à la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan sa volonté de mettre fin au crédit-bail immobilier conclu le 30 juin 2009.

Ce transfert de propriété par anticipation est possible suivant l'article XX, alinéa 4. Selon cet article, le prix de vente est égal au capital restant dû par le bailleur sur le prêt de financement de l'ensemble immobilier auquel s'ajoutent d'éventuels impayés de loyers et des indemnités contractuelles.

Ainsi, afin de transférer la pleine propriété par anticipation du bien, la société Waltermann devra verser à la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan une somme totale de 138 356.1 € découpée comme suit :

- Capital restant dû : 124 626.95 €

- Indemnités contractuelles : 13 729,15 €

Les indemnités contractuelles correspondent aux intérêts du crédit.

Cette délibération vient en complément de la délibération prise par le Conseil Communautaire le 26 septembre 2023 afin de préciser la répartition de la somme versée par la société Waltermann.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'AUTORISER Monsieur le Président à signer l'acte signifiant le transfert de propriété ou tout document nécessaire à celle-ci ;
- D'AUTORISER Monsieur le Président ou un Vice-président à signer tous actes afférents à ce transfert.

---

### **Point n°13 : DECHETS - Avenant 1 à la convention de partenariat public-public avec HAGANIS**

---

Point présenté par le Président :

La communauté de Communes de l'Arc Mosellan (CCAM) et la régie HAGANIS ont signé une convention de partenariat public-public dans le cadre de la gestion des déchets ménagers et assimilés le 05 juillet 2023.

Les tarifs 2023 (au prix de revient) convenus dans cette convention étaient de 193€ HT la tonne de déchets recyclables à trier et 95€ HT (Hors TGAP) la tonne de refus de traités sur l'unité de valorisation énergétique (UVE) exploitée par HAGANIS.

Le tarif de tri à la tonne est calculé au prix de revient réel dans le cadre du partenariat public-public.

Ce tarif est obtenu en divisant la sommes des charges d'exploitation du centre de tri avec les tonnages prévisionnels annuels totaux à trier par le centre de tri.

Le centre de tri terminant sa première année d'exploitation, a pu affiner le montant de ses charges d'exploitation. De plus, la régie HAGANIS, également engagée dans une convention de coopération public-public tripartite avec le SYDELON, a été informée en date du 21 septembre 2023, que le SYDELON a décidé d'exclure une partie de ses flux de la convention, ce qui diminue le gisement annuel de déchets total à trier par le centre de tri HAGANIS de 1000 tonnes.

Par conséquent, en tenant compte de l'ajustement de ses charges et de la décision du SYDELON, HAGANIS nous informe en date du 03 novembre 2023 de la révision des tarifs, applicables au 01 janvier 2024, compte tenu de l'augmentation des charges d'exploitation liés à l'inflation (dont la hausse du coût de l'électricité) et compte-tenu de la diminution de 1000 tonnes des apports de déchets à trier en provenance du SYDELON.

En conséquence, les tarifs applicables pour l'année 2024 seront les suivants :

Le tarif du tri à la tonne au 01 janvier 2024 sera de 199,60€ HT.

Le tarif du refus de tri à la tonne reste inchangé et sera de 95€ HT (hors TGAP).

Vu le l'avenant n°1 annexé à la présente,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'AUTORISER Monsieur le Président à signer l'avenant n°1 à la convention de coopération public-public avec HAGANIS ;
- D'AUTORISER Monsieur le Président à prendre toute décision et à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.



## Convention cadre de coopération public-public

### Avenant n°1

La convention de coopération publico-public en matière de traitement des déchets ménagers et assimilés entre la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan (CCAM) et la régie HAGANIS a été signée le 05 juillet 2023.

En effet, par délibérations prises respectivement les 04 Juillet 2023 et 22 Juin 2023, les assemblées délibérantes de :

La Communauté de l'Arc Mosellan, numéro SIREN 245701354, dont le siège est situé 8 rue du Moulin à BUDING (57970), représentée par son Président en exercice,

La régie HAGANIS, régie à personnalité morale et autonomie financière, rattachée à Metz Métropole, numéro SIREN 440784353, dont le siège est situé rue du Trou-aux-Serpents à METZ (57052), représentée par son Directeur Général en exercice, représentant légal,

ont autorisé leurs représentants respectifs à signer cette convention de coopération publico-public en matière de traitement des déchets ménagers et assimilés.

Par courrier en date du 21 septembre 2023, le SYDELON a informé Metz Métropole et HAGANIS, signataires d'une convention tripartite de coopération publico-public, de sa décision d'exclure du gisement de déchets recyclables à trier, le flux de Journaux-Revues-Magazines (JRM) collecté sur les points d'apport volontaire de son territoire, diminuant ainsi le gisement annuel total de déchets à trier par le centre de tri HAGANIS de 1 000 tonnes.

L'article 7 de la convention, relatif aux conditions financières du tri des déchets recyclables précise que le prix du tri sera révisé par accord des Parties.

Compte tenu de l'augmentation des charges d'exploitation liée à l'inflation dont la hausse du coût de l'électricité, et compte tenu de la diminution d'environ 1 000 tonnes des apports de déchets recyclables du SYDELON, le prix du tri est révisé.

Sur ces nouvelles bases, le prix du tri, égal au coût de revient, est fixé à 199,60 € HT à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Il est rappelé que ce prix du tri correspond au coût de fonctionnement ramené à la tonne entrante de déchets recyclables supporté par HAGANIS pour l'exploitation de son centre de tri.

L'article 7 de la convention est modifié comme suit :

**Article 7 : conditions financières du tri des déchets recyclables et du stockage de déchets ultimes**

Il est rappelé que le prix supporté respectivement par les Parties correspond obligatoirement au coût de revient ramené à la tonne entrante de déchets.

Les aides obtenues par HAGANIS auprès de l'ADEME et de CITEO sont intégrées dans le calcul du coût de revient de la prestation de tri.

Le prix de la prestation de tri s'entend hors taxes, hors transport et hors coût du traitement des refus de tri qui fait l'objet d'un prix défini distinctement.

Dans ce cadre, le prix à la tonne, hors refus de tri, est fixé à 199,60 € HT pour l'année 2024, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Le refus de tri sera traité sur site en valorisation énergétique sur l'Unité de Valorisation Energétique (UVE) exploitée par HAGANIS, équipement qualifié d'installation à haute performance énergétique. Le prix du refus de tri à incinérer est fixé à 95 € par tonne HT et hors TGAP.

Le prix du tri sera révisé, par accord des Parties, en fonction notamment de l'évolution des gisements traités par le Centre de Tri d'HAGANIS.

Le prix du refus de tri à incinérer sera révisé par accord des Parties, en fonction notamment de l'évolution des gisements traités par l'Unité de Valorisation Energétique exploitée par HAGANIS et de l'évolution des contraintes réglementaires relatives à l'incinération des déchets.

A défaut d'accord entre les Parties concernant la révision des prix de ces différentes prestations, les dispositions de l'article 13 de la présente convention seront applicables.

\* \* \*

METZ, le

Pour la CCAM

Pour HAGANIS

Arnaud SPET  
Président

Daniel SCHMITT  
Directeur Général

## Point n° 14 : PETITE ENFANCE - Renouvellement convention de partenariat ALYS - dispositif Taties à toute heure

Point présenté par le Président :

Rappel :

La convention actuelle est une convention triennale 2021-2023.

Elle a été initialement signée pour un montant annuel de 1000 euros.

Un avenant a été signé le 11 février 2022 portant le montant de la subvention à 3000 euros par an (soit 7000 euros de subvention sur les 3 ans)

Bilan chiffré « Taties à toute heure » sur votre territoire :

	2021	2022	Au 31.08. 2023
Nombre de familles accompagnées	7	6	3
Nombre d'heures réalisées	1709.75	742	465
Montant facturé aux familles	4381.14€	2 028.53 €	1606.84 €
Montant utilisé pour apporter une aide financière directe aux familles	3 329.83 €	1 614.69 €	741.4 €
Subvention versée	1000€	3000€	3000€

La demande d'ALYS est de repartir sur une convention triennale sur la base du même montant 3000€ sachant que l'article 3 de la présente convention sera modifié ainsi :

Le montant de la subvention n'est plus seulement fonction du nombre d'heures de garde utilisées par les familles du territoire. Il tient compte également de différents éléments qui sont une réelle plus-value pour la communauté de communes.

(Réorientation des familles vers les modes de garde du territoire, renforcement des moyens de recrutement, mise en attente de plannings de salariés afin de répondre au mieux et avec davantage de souplesse aux demandes du territoire, etc)

Sachant également que la dépense totale s'élève au 31/08/2023 à un montant d'environ 5700€ sur les 7000€ versés, il est proposé de plafonner le montant annuel à 2000€ avec un 1<sup>er</sup> versement en juin de l'année N sur présentation du nombre de familles bénéficiaires, des heures prestées et du montant utilisé et le solde au 31/01 de l'année N+1 sur présentation des données de l'année écoulée.

- Vu l'article L.2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- DE PLAFONNER le montant de la subvention à 2000€/an ;
- DE MODIFIER le mode de versement de cette subvention : 1<sup>er</sup> acompte au 30/06 année N du montant des dépenses engagées auprès des familles ; versement du solde au 30/01 année N+1 ;
- D'AUTORISER Monsieur le Président à signer la nouvelle convention ;
- D'AUTORISER Monsieur le Président à prendre toutes décisions nécessaires à l'exécution de cette convention.

## CONVENTION DE PARTENARIAT

### CONVENTION TRIENNALE 2024 à

2026.

#### « TATIES à TOUTE HEURE».

Entre

La communauté de communes de l'Arc Mosellan, dont le siège est situé 8 rue du Moulin à Buding (57920) représenté(e) par son Président, Monsieur Arnaud Spet

d'une part,  
et

l'association Alys, association à but non lucratif régie par la loi de 1908, dont le siège est situé 6 rue Pablo Picasso à Ennery (57365), représentée par son président, Monsieur Jacques Jung.

d'autre part,

## PRÉAMBULE

Crée en 1944, Alys est une association lorraine d'aide et d'accompagnement des familles à domicile ou en établissements, doublement certifiée : ISO 9001 et NF service-services aux personnes à domicile.

Elle intervient en Moselle et en Meuse en matière d'aide à domicile : aide aux personnes âgées dans le cadre d'un maintien à domicile, garde d'enfants, soins ou assistance en cas de maladie ou de retour d'hospitalisation, accompagnement des personnes porteuses d'un handicap, assistance dans les tâches ménagères et en établissements (résidences autonomie, crèches, ...).

Alys est porteuse d'un projet innovant : « Taties à toute heure », une solution de garde d'enfants à domicile tournée tout particulièrement vers les parents en reprise d'emploi ou de formation, ou exerçant à « horaires « atypiques » ; s'appuyant sur un diagnostic territorial partagé, cette action trouve pleinement sa justification en répondant à une problématique exacerbée, notamment pour :

- les personnes en situation d'isolement social
- les nouveaux « travailleurs pauvres », c'est-à-dire les personnes qui ont un travail mais dont le salaire est très faible
- les personnes cumulant des problématiques sociales (manque de qualification, problèmes financiers, absence de moyens de locomotion, ...).
- les personnes en rupture totale avec le travail (problèmes de santé, précarité, illettrisme ...)
- les parents domiciliés sur des territoires où l'offre de garde d'enfants n'est pas adaptée à leurs besoins
- des besoins ponctuels de garde d'enfants, notamment en situation d'urgence
- des horaires de garde à horaires atypiques...

En effet, le travail qui peut leur être proposé est souvent précaire (missions d'intérim, COD de courte durée, remplacements « au pied levé », périodes de professionnalisation ou de qualification, stage qualifiant etc.) et peut souvent se mettre en place dans l'urgence ou à des

moments atypiques correspondant aux horaires de repos ou de non-scalarisation des enfants (fin de semaine, soirée, nuit, vacances scolaires etc.).

### Article 1 - Objet de l'action

La présente convention a pour objet de définir et de préciser le montant et les modalités selon lesquels est apporté pour les années 2024 à 2026 le concours de la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan au regard de l'action « Taties à toute heure » sur le territoire.

Cette convention précise les engagements réciproques des parties.

La communauté de communes de l'Arc Mosellan s'intéresse plus particulièrement à la mise en œuvre, de cette action sur son territoire, à savoir la garde d'enfants à domicile au bénéfice de familles du territoire rencontrant les difficultés évoquées en préambule.

### Article 2 - Durée de la convention

La présente convention est conçue pour une durée de trois ans à compter du 1er Janvier 2024. Alys s'engage à présenter, un mois après la tenue de son assemblée générale et, au plus tard à l'expiration d'un délai de six mois après la clôture de l'exercice comptable, les documents mentionnés à l'article 7.

### Article 3 - Montant de la subvention

Le concours de la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan ainsi que les financements octroyés par la Caisse d'allocations familiales de Moselle, le Conseil départemental 57 et la MSA contribuent à assurer l'équilibre de l'action « Taties à toute heure ».

Le montant annuel de la subvention est plafonné à 2 000€ annuel.

Le montant pourra être modifié en fonction de l'activité par avenant à cette convention.

Ce montant a été évalué sur une base forfaitaire : il n'est plus seulement fonction du nombre d'heures de garde utilisées par les familles du territoire. Il tient compte également de différents éléments qui sont une réelle plus-value pour la Communauté de Communes. En effet, ce dispositif contribue à la coordination en réorientant des familles vers les modes de garde existants du territoire et vers le RPE. Un travail en partenariat est effectué avec ces derniers. Les moyens de recrutement sont également renforcés sur les territoires financeurs. Des plannings de salariés peuvent être mis en attente sur ces territoires afin de répondre au mieux et avec davantage de souplesse aux demandes en urgence du territoire.

### Article 4- Modalités de paiement

La subvention prevue à l'article 3 sera versée comme suit:

- Un 1<sup>er</sup> acompte sera versé au 30/06 de l'année N en fonction du montant des dépenses engagées auprès des familles et sur présentation d'un bilan chiffré et détaillé (nb de familles bénéficiaires, commune de résidence des familles, nb d'heures mobilisées, coût horaire)
- Le solde sera versé au 30/01 année N+1 sur présentation du bilan annuel chiffré et détaillé (nb de familles bénéficiaires, commune de résidence des familles, nb d'heures mobilisées, coût horaire)

#### **Article 5 - Domiciliation des paiements**

Sous réserve du respect par Alys des obligations mentionnées à l'article 6, les subventions de la communauté de communes de l'Arc Mosellan seront versées selon les procédures comptables en vigueur.

La communauté de communes de l'Arc Mosellan se libérera des sommes dues par virement

effectué au titulaire du compte Alys :

IBAN FR76 1513 5005 0008 0026 0043 470- BICCEPAFRPP513 - CE  
LORRAINE CHAMPAGNE ARDENNE

#### **Article 6- Obligations d'Alys**

Alys s'engage à :

mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action, notamment dans l'accompagnement des familles la sollicitant, promouvant l'action auprès de l'ensemble des acteurs économiques et sociaux du territoire proposer des modes de garde adaptés et complémentaires à ceux du territoire fournir un « rapport annuel d'activités » et un compte-rendu financier dans un délai de quatre mois après la clôture comptable de chaque exercice garantir sur ses supports de communication, la participation de la collectivité faciliter tout contrôle éventuel lié à l'attribution de fonds publics (chambre régionale des comptes, inspection générale des finances, tout organe de contrôle désigné par le ministère) et à répondre à toute demande d'information fournir l'état des participations financières des collectivités publiques pour l'année en cours.

#### **Article 7 - Sanctions**

En cas de non-exécution de l'objet décrété dans l'article 1, l'association reconnaît son obligation de rembourser à la collectivité la totalité du concours apporté. En cas d'exécution partielle, l'association devra rembourser à la collectivité la part non justifiée du concours versé sauf si elle a obtenu préalablement l'accord du représentant de la collectivité pour modification de l'objet ou du budget.

#### **Article 8 - Résiliation de la convention**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

#### **Article 9 - Litige**

Les parties s'engagent à se rapprocher aux fins de conciliation dès la survenance d'une contestation relative à l'interprétation ou à l'application de la présente convention. A défaut d'accord amiable dans un délai maximal de deux mois à compter de la survenance de la contestation constatée par l'une ou l'autre des parties, le litige sera transmis au tribunal territorialement compétent.

Fait à Ennery, le

Le Président de la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan,  
Arnaud SPET

Le Président de l'association ALYS,  
Philippe BELLO

---

## Point n° 15 : ADMINISTRATION GENERALE - Location d'un véhicule publicitaire

---

Point présenté par le Président :

Dans le but d'apporter une aide aux déplacements et à la mobilité dans les communes du territoire de l'Arc Mosellan, ainsi qu'améliorer les déplacements associatifs, la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan envisage de se doter d'un véhicule de type minibus 9 places, qui serait financé par le biais de publicités apposées sur la carrosserie.

Dans ce système, le loueur achète le véhicule pour la CCAM, trouve les partenaires qui y figureront, puis le met à sa disposition, au travers d'un contrat d'une durée de 3 ans. La CCAM n'aura pas de frais de location, mais aura à sa charge les frais d'assurance, d'entretien et de carburant.

Ce véhicule sera mis à disposition gratuitement des communes ou associations du territoire, sur le modèle du matériel événementiel géré par le service insertion, et sera également utilisé pour les propres besoins de la CCAM.

Ainsi, il est proposé une nouvelle version de la convention de prêt et d'utilisation de matériel de la CCAM, validée initialement par le Conseil Communautaire en sa séance du 21 décembre 2021, permettant d'intégrer ce véhicule dans la liste des matériels susceptibles d'être prêtés et les modalités afférentes, mais également de clarifier certains points de logistique relatifs à la réservation et à l'utilisation du matériel.

Le projet de convention se trouve en annexe de la présente.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide par 46 voix POUR et 1 ABSTENTION :

- D'APPROUVER la nouvelle convention de prêt et d'utilisation du matériel de la CCAM annexé à la présente délibération ;
- D'AUTORISER Monsieur le Président à encaisser le chèque de caution émis par l'utilisateur, en cas de non-respect des règles établies dans la dite-convention ;
- D'AUTORISER Monsieur le Président à engager toute démarche et à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre des présentes.



**CONVENTION DE PRÉT ET D'UTILISATION  
DU MATERIEL DE LA COMMUNAUTE DE  
COMMUNES DE L'ARC MOSELLAN**  
N°2024-01 (indiquer les 3 1<sup>re</sup> lettre de la commune)

**Entre**

La Communauté de Communes de l'Arc Mosellan (ci-après « la CCAM »)

N° Siret : 24570134500111

Situé : 8 rue du Moulin 57920 BUDING

Représentée par son Président, Monsieur Arnaud SPET

**Et**

La commune de : (ci-après « le Bénéficiaire »)

N° Siret :

Située :

Représentée par son Maire :

**Il est convenu ce qui suit :**

**I. PREAMBULE**

La CCAM possède du matériel de fêtes, d'événements, de gestion des espaces verts et **un véhicule 9 places** qu'elle met à disposition de ses 26 communes membres, à titre gracieux. Outre le fait d'offrir un service aux communes et associations locales, cette activité permet aux agents du chantier d'insertion de la CCAM de développer des compétences grâce à la prise en charge au quotidien de la gestion du parc de matériel, l'organisation et la mise en œuvre des livraisons, le montage, l'installation et/ou la mise en œuvre de celui-ci, ainsi que son entretien. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, toute réservation de matériel se fait par l'intermédiaire d'un formulaire de demande de prêt disponible sur le site de réservation en ligne : <https://arcmosellan.myarr.net>, ci-après nommé le « site ». Un guide d'utilisation du site, une foire aux questions et les codes de connexion au site sont transmis à toutes les communes.

**II. OBJECTIFS DE LA CONVENTION CADRE**

La CCAM est sollicitée par ses communes membres pour le prêt du matériel lui appartenant. Elle peut honorer ces demandes, lorsqu'elle n'utilise pas elle-même ce matériel et lorsque ce matériel est opérationnel et disponible. La présente convention fixe les obligations du Bénéficiaire, et précise les modalités et conditions de ces prêts, afin de maintenir le matériel en bon état et prévenir tout risque lié à son utilisation.

**III. LISTE DU MATERIEL SUSCEPTIBLE D'ÊTRE PRÊTÉ**

S'il est disponible aux dates d'utilisation souhaitées, le matériel proposé sur le site de réservation en ligne peut être mis à disposition aux communes et associations. La liste du matériel disponible au prêt, ainsi que toute documentation y afférente, est susceptible d'évoluer sur décision de la CCAM. Le cas échéant, la liste actualisée du matériel emprurable est à jour sur le site.

**IV. BÉNÉFICIAIRES DES PRÊTS**

Le matériel communautaire ne peut être prêté qu'aux communes faisant partie de la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan.

Dans le cas d'un prêt pour une fête ou un événement géré par une association locale, c'est la commune qui devra faire la réservation sur le site et désigner, le cas échéant, un responsable de l'association apte à réceptionner le matériel au nom de la commune.

Dans tous les cas, le bénéficiaire reste l'emprunteur et le responsable du matériel pour toute la durée du prêt.

Il devra s'assurer de la bonne utilisation du matériel prêté tel que préconisé dans les fiches techniques disponibles sur demande auprès de la CCAM.

**Le véhicule mis à disposition devra être utilisé en conformité avec la réglementation en vigueur (code de la route, code des assurances, réglementation sur les transports...). La responsabilité du chauffeur est engagée si la présente convention ou toute autre réglementation n'est pas respectée.**

Dans le véhicule, il est interdit :

- De fumer ou de vapoter,
- De manger ou de boire,
- De jeter des objets ou des détritus par les fenêtres,
- De souiller ou de détériorer le matériel.

**V. CONDITIONS PARTICULIÈRES DE RÉSERVATION**

**Matériel de fêtes, d'événements, de gestion des espaces verts**

Seule la commune est « habilitée » à effectuer des demandes de réservation de matériel sur le site. Elle le fait pour son compte ou celui des associations dont le siège est déclaré au sein de la commune.

Le matériel doit être réservé par le bénéficiaire **au plus tard 7 jours avant la date de la réservation**, à partir du site.

Le bénéficiaire est titulaire d'un compte et de codes d'accès au site de réservation. Ces codes sont personnels et ne doivent en aucun cas être utilisés par des tiers. En cas de perte, ces codes sont disponibles auprès de la CCAM sur demande écrite du bénéficiaire.

La connexion au site et les demandes de réservation soumises à la CCAM engagent le bénéficiaire et implique sa responsabilité.

Sous réserve de disponibilité effective de ce matériel, la demande individuelle de prêt devra être remplie par le bénéficiaire sur le formulaire de réservation disponible sur le site.

La date de livraison indiquée dans le formulaire de demande de réservation est un **souhait**. La date effective tient compte de l'organisation de l'ensemble des livraisons. L'encadrant technique informera le bénéficiaire au plus tard 48h avant la date souhaitée.

Si une manifestation est organisée un samedi ou un dimanche, le matériel doit être réservé du vendredi au lundi. Le matériel ne peut pas changer de bénéficiaire pendant le temps de la réservation.

A réception de la demande de prêt, la CCAM accepte ou refuse la réservation (principe de modération). Dans le cas d'un refus, un mail de réponse négative, alors motivée, est transmis au bénéficiaire.

En cas de réponse négative, le bénéficiaire peut effectuer une nouvelle demande de réservation à d'autres dates, en fonction de la disponibilité du matériel affiché sur le calendrier de réservation présent sur le site.

Aucune confirmation de réservation n'est transmise à la commune. Les réservations sont réputées être « acceptées » dès lors qu'elles ont pu être saisies sur le site et donc que le matériel est disponible. Les seuls cas d'annulation de réservation concernent la non-disponibilité imprévue du matériel pour cause de sinistre. Dans tous les cas, un matériel dégradé ou volé est remplacé par la CCAM, mais sa disponibilité dépend des délais du fournisseur.

Le matériel réservé, l'intitulé de la réservation et le nom du bénéficiaire sont visibles par tous sur le calendrier de réservation.

Aucun matériel ne sera prêté sans accord de la CCAM.  
Le matériel ne devra en aucun cas quitter le territoire de la CCAM.  
Les mandats et les prête-noms sont interdits.

#### **Véhicule 9 places**

Les communes du territoire de l'Arc Mosellan qui en font la demande pour leurs propres besoins ou pour les besoins des associations du territoire, pourront bénéficier de la mise à disposition du véhicule communal à raison de **3 sorties maximum par an pour chaque entité**.

Le véhicule est mis à disposition à titre gratuit. En revanche, la commune ou l'association devra souscrire une assurance temporaire pour assurer le véhicule pendant le prêt ainsi qu'éventuellement le matériel transporté.

Le prêt du véhicule est uniquement consenti pour des déplacements ayant un lien direct avec les compétences de la commune, et uniquement pour les agents et/ou élus de la structure, ou ayant un lien direct avec l'objet de l'association, et uniquement pour les adhérents et/ou membres de la structure. **Le véhicule peut être utilisé sur le territoire national voire dans les pays limitrophes**.

Les membres extérieurs à la commune (particuliers, proches, ...) ou à l'association (non licenciés ou non adhérents) ne pourront pas être véhiculés par ce biais.

## **VI. PRISE EN CHARGE ET RESTITUTION DU MATERIEL**

### **Matériel de fêtes, d'événements, de gestion des espaces verts**

Le matériel sera retiré, **sur rendez-vous**, auprès des services de la CCAM à Buding ou **livré** sur site selon des modalités à convenir en amont : **lundi, mardi, jeudi et vendredi entre 8h et 15h**.

Le contact par l'encadrant technique, au plus tard 48 heures avant la date de début de la réservation, permet d'organiser au mieux le prêt : organisation de livraison ou de prise en charge du matériel, prise de RDV pour montage, etc.

Il est recommandé d'indiquer sur le formulaire de réservation le numéro de portable de la personne censée gérer le matériel sur place. Sans contact avec le bénéficiaire, la livraison n'est pas possible.

**Certains matériaux nécessitent de disposer d'un permis EB pour leur transport (ex : podium sur remorque). Il revient au bénéficiaire de solliciter une personne titulaire de ce permis.**

Une confirmation de prise en charge et de restitution du matériel est signée par le représentant du bénéficiaire.

Aucun matériel ne sera déposé ou enlevé si le représentant du bénéficiaire ou le représentant de l'événement, dûment nommé par le bénéficiaire, est absent.

Le retour du matériel aura lieu dans les mêmes conditions.

L'intervention d'installation/désinstallation du matériel par les agents du chantier d'insertion est limitée aux matériaux suivants : le podium, les praticables, le plancher de bal, les tentes 6mx12m. Il convient donc aux communes et associations de s'organiser pour assurer la logistique relative aux matériaux empruntés en dehors de cette liste exhaustive. Si besoin, l'encadrant technique peut assurer une accompagnement-formation dans l'utilisation du matériel à destination du bénéficiaire et de ses équipes.

Le bénéficiaire assume l'entièr responsabilité du matériel prêté et de son usage dès sa prise en charge et jusqu'à sa restitution. Aucun recours ne pourra être exercé contre la CCAM du fait de l'état du matériel ou de son utilisation.

Le matériel est restitué, nettoyé et correctement conditionné, au même lieu et dans les mêmes conditions que la prise en charge, par les soins du bénéficiaire.

L'état du matériel restitué sera contrôlé par le personnel de la CCAM.

En cas de dégradation ou de non-nettoyage du matériel, le bénéficiaire rembourse à la CCAM, sur présentation de la facture, le prix de la réparation ou du nettoyage.

En cas de non-restitution, de destruction ou de vol du matériel prêté, le bénéficiaire s'engage à rembourser la valeur du matériel à remplacer, compte-tenu du prix d'achat du matériel et de sa vétusté.

Le stock de matériel mis à disposition par la CCAM est limité et partagé entre plusieurs bénéficiaires, il convient donc de ne réserver que le matériel jugé nécessaire pour la manifestation en question.

**L'annulation d'une réservation devra revêtir un caractère exceptionnel, et devra être portée à la connaissance de la CCAM au moins 48 heures avant la date de livraison.**

#### **Véhicule 9 places**

Le véhicule sera retiré, **sur rendez-vous**, auprès des services de la CCAM à Buding **les lundis, mardis et jeudis entre 9h et 12h ou entre 14h et 17h ou les vendredis entre 9h et 12h ou entre 14h et 16h**. En cas d'utilisation du véhicule les samedis et dimanches ou jours fériés, le véhicule sera retiré le jour ouvrable précédent, et sera restitué le jour ouvrable suivant.

Les documents suivants sont à remettre le jour du retrait :

- Copie du permis de conduire du ou des conducteur(s) autorisé(s) en cours de validité et une pièce d'identité (CNI ou passeport),
- Copie de l'attestation d'assurance du véhicule souscrite par l'association
- Un chèque de caution d'un montant de 1000€ à l'ordre du Trésor Public

Un état des lieux du véhicule sera réalisé avec l'utilisateur au moment de la remise de clés. Il appartient à ce dernier de déclarer tout dommage constaté non signalé, immédiatement, et par tout moyen possible.

Le véhicule est équipé d'un carnet de bord. Celui-ci sera complété obligatoirement par l'utilisateur à chaque utilisation, (kilométrage, identité chauffeur, état du véhicule, niveau de carburant, date des débuts et fins de mise à disposition, anomalies...)

A la restitution du véhicule, l'utilisateur s'engage à signaler impérativement sur le carnet de bord présent dans le véhicule, toute dégradation ou anomalie de fonctionnement.  
**En cas de dégradation, les frais de réparation seront portés par l'utilisateur.**

Le véhicule devra être rendu dans un parfait état de propreté. Le véhicule est prêté avec le plein de carburant et devra être restitué à l'identique.  
Le non-respect des règles (état de propreté du véhicule, plein du véhicule non effectué, kilométrage sans rapport avec le trajet communiqué...) entraînera l'encaissement de la caution correspondante.

**L'annulation d'une réservation devra revêtir un caractère exceptionnel, et devra être portée à la connaissance de la CCAM au moins 48 heures avant la date d'utilisation.**

## **VII. SECURITE, VIGILANCE ET FORMATION SUR LE MATERIEL DE FETES, D'EVENEMENTS, DE GESTION DES ESPACES VERTS**

Le montage de structures par les équipes de la CCAM prend en compte les préconisations des constructeurs, la réglementation en vigueur, l'environnement proche, les risques, le type de sol pour les ancrages, la durée d'installation et les risques liés aux conditions météorologiques prévisibles.

**Il est formellement interdit de modifier le positionnement, les ancrages ou de modifier les structures une fois celles-ci mises en œuvre, sauf avis favorable du technicien de la CCAM.**

Dans le cas d'une installation par le bénéficiaire, des préconisations seront signifiées par le technicien de la CCAM : implantation, ancrage, temporalité des fermetures ou de l'installation, conditions météo, risque incendie, risque électrique, de vol, de dégradation, ou toute information utile au bon déroulement de la manifestation.

Lors du déroulement de la manifestation, les contraintes météorologiques doivent être prises en compte. Il appartient à l'organisateur de prendre toutes les mesures pour interdire l'accès au public lorsque les conditions météorologiques l'exigent (vent violent, neige, orage...). Les chapiteaux sont soumis à des règles d'implantation qui nécessitent que les aires prévues ne présentent pas de risques, notamment d'inflammation rapide, et qu'elles soient éloignées des voisinages dangereux.

En outre, les chapiteaux devront être desservis par des voies d'accès pour les engins de secours et disposer à proximité d'un point d'eau.

Il est rappelé qu'aucune installation électrique précaire, qu'aucune source de chaleur ou de flamme de type friteuses, barbecues et autres planchas ne doivent se trouver sous les structures ni située à moins de 5m de celles-ci.

En outre, le registre de sécurité des équipements soumis à contrôle périodique est tenu à jour par la CCAM.

Afin de garantir la sécurité des personnes, des biens et des matériels, la CCAM pourra proposer, sur demande, des sessions de formation destinées aux élus et aux agents communaux susceptibles d'emprunter et d'utiliser le matériel communautaire.

Les formations porteront sur :

- La prise en charge du matériel,
- Le transport,
- L'utilisation,
- La sécurité des personnels par évaluation des risques et port des EPI,
- La maintenance et l'entretien de premier niveau,
- La prévention et la résolution des pannes et anomalies,
- Le remisage.

La CCAM est chargée de mettre du matériel conforme à disposition, et dans le cas de certains équipements, de procéder au montage et au démontage.

La CCAM se décharge de toute responsabilité dans le choix des matériels réservés, dans l'utilisation qui en est faite, et dans le cas où le bénéficiaire lui-même procède au montage et démontage.

Aucune astreinte n'est prévue par la CCAM pendant la manifestation.

## VIII. ASSURANCES

Le bénéficiaire du prêt du matériel de la CCAM est tenu de souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir : sa responsabilité civile, le vol, les dégradations ou la destruction du matériel emprunté.

Il doit fournir, sur simple demande de la CCAM, les attestations d'assurance à jour.

## IX. NON-RESPECT DE LA CONVENTION

Le non-respect des stipulations de la présente convention par le Bénéficiaire peut conduire :

- 1) Au prononcé, par la CCAM, de la fin des emprunts de matériel en cours du bénéficiaire dans un délai indiqué par la CCAM ;
- 2) A la suspension, pour une durée indiquée par la CCAM au bénéficiaire, de la présente convention et du compte d'accès au site, à l'exception :
  - De toute stipulation relative à la restitution du matériel emprunté par le bénéficiaire ;
  - De toute stipulation relative à la prise en charge financière, par le bénéficiaire, des conséquences d'une dégradation, d'une destruction ou d'un vol de matériel.
- 3) A la résiliation de la convention par la CCAM, et du compte d'accès au site, après mise en demeure d'exécuter, le cas échéant, les dernières obligations induites par un emprunt de matériel en cours.

## X. DUREE DE LA CONVENTION

La convention prend effet à la date de signature par les deux parties, pour une durée indéterminée. Elle pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à chaque date d'anniversaire. Elle pourra être modifiée par voie d'avenant.

Le cas échéant, le matériel prêté au bénéficiaire à la date de la signature de la présente convention par les deux parties est régi par les stipulations de celle-ci.

## XI. DOCUMENTS DISPONIBLES SUR DEMANDE

- Nomenclature du matériel communautaire
- Réglementation : ARRETE DU 23.01.85 modifié établissement du type CTS : chapiteaux, tentes et structures itinérants
- Document sur les valeurs d'arrachement Trigano
- Notice de montage, réglementation et sécurité du Podium Mobile Stagecar III
- Fiche matériel praticables
- Fiche technique tentes super plein air 6 de 6mx12m (72m<sup>2</sup>)
- Fiche technique tente super laser de 8mx16m (128m<sup>2</sup>)
- Fiche technique stands pliants de 3mx3m
- Fiche technique stands pliants de 3mx4.5m
- Fiche technique stands pliants de 4x8m
- Fiche technique stands avec comptoir Mefran de 3mx3m
- Fiche technique planché de bal de 7,32 x 7,32 (50m<sup>2</sup>)
- Fiche technique scène extérieure de 4.5mx6m
- Fiche ensemble brasserie : table et bancs de brasserie 220x70
- Fiche chaises Bologne assemblables
- Fiche grilles d'exposition type caddy
- Fiche barrières type Vauban en 200cm
- Fiche technique Aero vert 130 et sableuse S700 pour entretien des terrains de foot
- Fiche technique Désherbeur vapeur
- Fiche technique Broyeur de branches
- Carte grise du véhicule 9 places

Hait en trois exemplaires originaux,

A Buding le

Pour la Communauté de Communes  
De l'Arc Mosellan

Le Président

La Commune de

Le Maire



## Point n° 16 : RELATIONS TRANSFRONTALIERES - Adhésion à l'Institut de la Grande Région

Point présenté par M. Pierre TACCONI, Vice-président à la mobilité, aux transports et aux relations transfrontalières :

La Grande Région est un territoire transfrontalier de 65 401 km<sup>2</sup> comptant près de 11,5 millions d'habitants, qui s'inscrit dans le cœur historique de l'Europe à moins de 300 km de Paris, de Bruxelles, de Rotterdam et de Francfort, à moins de 600 km de Londres, de Berlin de Prague et de Milan.

L'Institut de la Grande Région (IGR) constitue, à côté des institutions animant la Grande Région (Communautés francophones et germaniques de Belgique - Grand-Duché de Luxembourg - Lorraine - Rhénanie-Palatinat - Sarre - Wallonie), une plate-forme d'échanges libre et permanente, dont les membres - individus, institutions, collectivités, entreprises, associations, etc. -, d'où qu'ils viennent dans la Grande Région, et quelle que soit leur opinion politique ou philosophique, ont en commun trois caractéristiques qui leur permettent d'agir ensemble :

- la liberté d'initiative,
- la conviction européenne et transfrontalière, l'idée directrice que l'espace transfrontalier est pertinent pour y construire un progrès économique et social,
- le volontarisme pour faire bouger les choses ensemble, par la réflexion, l'expression, l'audition, l'impulsion.

Ainsi, pour aider à faire converger vers davantage de visibilité et d'efficacité au bénéfice de chacun (organisations et citoyens), l'Institut de la Grande Région rassemble, réfléchit et agit selon quatre axes de travail concrets :

- promouvoir et conforter un réseau dynamique de décideurs et personnalités influentes issus des territoires de la Grande Région par la multiplication de rencontres et de travaux concertés, facilitant ainsi une réelle identification d'un territoire régional, et favorisant un renforcement des volontés de coopération par une meilleure connaissance réciproque,
- mieux cerner ce qui est à l'œuvre dans chacune des composantes de la Grande Région, et combattre les clichés, gage d'une meilleure compréhension du voisin,
- soutenir toutes les initiatives et tous les projets structurants qui s'inscrivent dans l'espace grand régional, à partir du moment où ils sont producteurs de marqueurs forts - identité, réalisations,
- développer et conforter une plus grande visibilité de l'entité Grande Région, et ainsi valoriser une vision d'ensemble cohérente et attractive.

Le siège social est basé au Luxembourg. Une antenne a été créée à Metz. Il est proposé de devenir membre de cet institut. L'adhésion annuelle représente 150€.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- DE VALIDER l'adhésion de la CCAM à l'Institut de la Grande Région ;
- DE VALIDER l'inscription de la somme de 150€ correspondant à l'adhésion annuelle sur le budget 2024 et les suivants ;
- D'AUTORISER Monsieur le Président à engager toute démarche et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente.



## Bulletin d'adhésion 2023 à l'Institut de la Grande Région / FRANCE

à compléter et à envoyer signé  
à **I.G.R. – 4, Avenue Jean XXIII - 57000 METZ (FRANCE)**  
ou par mail à : [igr.president@gmail.com](mailto:igr.president@gmail.com)

Association

Entreprise

Institution

**Dénomination :**

N° Rue

Code postal : Commune :

Tél : Mail :

**Représentée par :**

Madame

Monsieur

Nom :

Prénom :

Fonction :

Tél mobile :

Mail :

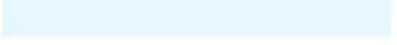
### Paiement de 150 euros à l'ordre de : **I.G.R. Adhésion 2023**

Par chèque à l'ordre de IGR ou  
Par virement bancaire au compte suivant :

**BPALC**

IBAN : FR76 1470 7001 0100 1194 3435 529 - BIC : CCBPFRPPMTZ

Date : / /

Signature : 

## Point n° 17 : FINANCES – Décision modificative n°2023-02

Point présenté par M. Bernard GUIRKINGER, Vice-président aux Finances :

La proposition de décision modificative n°2 porte sur :

- Le budget principal

La collectivité a encaissé en 2022 le retour financier 2021 et 2022 de Moselle Fibre, relatif à l'infrastructure FTTH et cofinancée par la Communauté de Communes de l'arc Mosellan. Il s'agit d'une subvention d'équipement non amortissable pour la CCAM. Or les titres 24 du 03/03/2022 et 341 du 31/12/2022 ont été émis sur un compte amortissable. Par conséquent, il y a lieu de modifier comptablement l'imputation budgétaire des titres émis en 2022 en les annulant par un mandat au 1336 et en les retirant au compte 1346

Cette opération est neutre budgétairement.

BUDGET PRINCIPAL			
INVESTISSEMENT			
DEPENSES		RECETTES	
Chapitre/article	Montant	Chapitre/article	Montant
OPNI 13 1336 Participations pour voirie et réseaux	340 420,00	OPNI 13 1346 Participations pour voirie et réseaux	340 420,00
<b>Montant total</b>	<b>340 420,00</b>	<b>Montant total</b>	<b>340 420,00</b>

Vu l'avis favorable des membres de la Commission « Finances » sollicités par mail le 09/11/2023 ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'APPROUVER la Décision Modificative N°2023-02 et d'apporter au niveau du Budget Principal les modifications budgétaires telles que détaillées dans le tableau présenté ci-après ;
- D'AUTORISER Monsieur le Président à signer tout document ou à engager toute démarche nécessaire à la mise en œuvre de cette Décision Modificative N°2023-02.

---

#### Point n° 18 : MOTION pour un retour du ferroviaire en Moselle

---

Point présenté par le Président :

Face au réchauffement climatique, à l'augmentation du nombre de frontaliers dans notre Département et aux risques de saturation routière, le ferroviaire est aujourd'hui une solution crédible et durable pour notre territoire et les Mosellans.

- ✓ Le ferroviaire comme réponse complémentaire à la saturation actuelle de l'A31.
  - Le trafic dépasse les 100 000 véhicules/jour sur certaines sections faisant de l'A31 l'une des autoroutes les plus chargées d'Europe avec une moyenne de 8 à 12 000 poids lourds/jour avec de réels enjeux de sécurité pour les usagers ;
  - Des embouteillages quotidiens sont observés aux heures de pointe au niveau des échangeurs de la traversée de Thionville ou à proximité de la frontière luxembourgeoise ;
  - Cette situation amène les travailleurs transfrontaliers à utiliser les Routes Départementales voire Communales, non adaptées, accroissant la dangerosité ;
  - Alors que la circulation globale a augmenté de 30% en 20 ans, les prévisions annoncent un fort accroissement des travailleurs transfrontaliers (117 000 en 2022 à 136 000 en 2030). Il y aurait plus de 100 000 frontaliers résidant dans le Nord-Lorrain en 2030.
- ✓ Le ferroviaire comme politique de mobilité au service du territoire Mosellan.
  - Depuis 2004, la Région Lorraine, puis la Région Grand Est, ont engagé de forts moyens pour développer l'offre ferroviaire entre Metz et le Grand-Duché du Luxembourg, développant notamment un Réseau Express Métropolitain européen afin de fluidifier le trafic ferroviaire. L'objectif à l'horizon 2028-2030 est de pouvoir proposer entre 20 000 et 22 000 places dans chaque sens aux heures de pointe au lieu de 9 000 et 11 000 aujourd'hui, soit un doublement de l'offre actuelle ;
  - La France et le Luxembourg se sont engagés dans le développement d'infrastructures de mobilité pour un financement partagé ;

- Plusieurs solutions visant à améliorer la mobilité sont par ailleurs développées par les Collectivités : création de parking autour des gares et pistes cyclables axées sur les gares ;
- L'ouverture de la ligne Paris-Berlin permettrait de dynamiser la Moselle-Est ;
- D'autres projets ferroviaires sont également soutenus afin d'obtenir la réactivation de lignes secondaires comme les lignes Thionville-Bouzonville- Creutzwald-Forbach, Thionville-Trèves et les liaisons Sarreguemines-Bitche-Niederbronn-les- Bains.

En agissant ainsi, les Collectivités locales participent à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Si les Collectivités assument entièrement leurs responsabilités face à ces questions de mobilité, il importe que l'Etat français et la Région Grand Est prennent à leur tour leur responsabilité.

Face à ces éléments rappelant l'importance du ferroviaire, le Conseil Communautaire de l'Arc Mosellan entend unanimement :

- AFFIRMER la nécessité de réactiver la ligne Fontoy-Audun-le-Tiche, ainsi que la réalisation d'une étude concernant les déplacements et sa faisabilité ;
- AFFIRMER la nécessité de réactiver la ligne Sarreguemines-Bitche-Niederbronn-les-Bains ;
- AFFIRMER la nécessité d'augmenter le nombre de trains sur la ligne Longuyon-Hayange-Thionville pour redynamiser cet axe ferroviaire et son territoire ;
- DEMANDER que la ligne Fontoy-Thionville soit intégrée au périmètre COREST / « Sillon Lorrain Nord » ;
- REAFFIRMER son soutien inconditionnel au passage du TGV Paris-Berlin par Sarrebruck ;
- REAFFIRMER la nécessité de réactiver la ligne Thionville-Bouzonville-Creutzwald-Forbach ;
- REAFFIRMER la nécessité de réactiver la ligne Thionville-Trèves ;
- DEMANDER que le ferroviaire de proximité soit inscrit au prochain contrat de plan Etat-Région.

---

#### Point n° 19 : Divers

---

Le Président rappelle que le prochain Conseil Communautaire se tiendra le 19 décembre, et qu'il célébrera les 20 ans de la Collectivité le 18 janvier 2024.

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président déclare la séance levée à dix-neuf heures et quarante-cinq minutes.

---



Le Président,  
Arnaud SPET

Le Secrétaire de séance  
Pascal JOST

